

**Canadian Broadcasting Corporation,
Groupe TVA inc., La Presse ltée and
Fédération professionnelle des journalistes du
Québec** *Appellants*

v.

**Attorney General of Canada, Attorney
General of Quebec, the Honourable François
Rolland, in his capacity as Chief Justice of
the Quebec Superior Court, and Barreau du
Québec** *Respondents*

and

**Attorney General of Alberta, Canadian
Civil Liberties Association, Canadian
Newspaper Association, Ad IDEM/
Canadian Media Lawyers Association,
RTNDA Canada/Association of Electronic
Journalists, Canadian Association of
Journalists, Canadian Journalists for Free
Expression, Canadian Publishers' Council
and British Columbia Civil Liberties
Association** *Interveners*

**INDEXED AS: CANADIAN BROADCASTING CORP. v.
CANADA (ATTORNEY GENERAL)**

2011 SCC 2

File No.: 32920.

2010: March 16; 2011: January 28.

Present: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps,
Fish, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

**ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
QUEBEC**

*Constitutional law — Charter of Rights — Freedom
of expression — Freedom of the press — Courthouses —
Rules of practice and directive issued by Ministère de
la Justice limiting filming, taking photographs and
conducting interviews to predetermined locations and
prohibiting broadcasting of official audio recordings of
hearings — Whether these measures infringe freedom of*

**Société Radio-Canada, Groupe TVA inc.,
La Presse ltée et Fédération professionnelle
des journalistes du Québec** *Appelantes*

c.

**Procureur général du Canada, procureur
général du Québec, l'honorable François
Rolland, ès qualités de juge en chef de la
Cour supérieure du Québec, et Barreau du
Québec** *Intimés*

et

**Procureur général de l'Alberta, Association
canadienne des libertés civiles, Association
canadienne des journaux, Ad IDEM/
Canadian Media Lawyers Association,
ACDIRT Canada/Association des journalistes
électroniques, Association canadienne des
journalistes, Journalistes canadiens pour la
liberté d'expression, Canadian Publishers'
Council et Association des libertés civiles de
la Colombie-Britannique** *Intervenants*

**RÉPERTORIÉ : SOCIÉTÉ RADIO-CANADA c. CANADA
(PROCUREUR GÉNÉRAL)**

2011 CSC 2

N° du greffe : 32920.

2010 : 16 mars; 2011 : 28 janvier.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Binnie,
LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein et
Cromwell.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

*Droit constitutionnel — Charte des droits — Liberté
d'expression — Liberté de la presse — Palais de jus-
tice — Règles de pratique et directive du ministère de
la justice limitant la prise d'images et la tenue d'en-
trevues à des endroits prédéterminés et interdisant
la diffusion des enregistrements sonores officiels des
audiences — Ces mesures portent-elles atteinte à la*

expression — If so, whether infringement justifiable — Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 1, 2(b) — Rules of practice of the Superior Court of Québec in civil matters, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8, rules 38.1, 38.2 — Rules of Practice of the Superior Court of the Province of Quebec, Criminal Division, 2002, SI/2002-46 (am. SI/2005-19), ss. 8.A, 8.B.

Constitutional law — Charter of Rights — Reasonable limits prescribed by law — Directive issued by Ministère de la Justice limiting filming, taking photographs and conducting interviews to predetermined locations in courthouses — Directive infringing freedom of expression — Whether directive meets “prescribed by law” requirement of s. 1 of Canadian Charter of Rights and Freedoms.

The CBC, Groupe TVA, La Presse Itée and the Fédération professionnelle des journalistes du Québec (the “media organizations”) want to film, take photographs and conduct interviews in the public areas of courthouses, and they also want to broadcast the official audio recordings of court proceedings. There are rules that limit the places where the first of these activities may take place and that prohibit the second. The media organizations, which submit that these rules unjustifiably infringe the freedom of the press to which they are entitled, applied for a declaration that rules 38.1 and 38.2 of the *Rules of practice of the Superior Court of Québec in civil matters* and ss. 8.A and 8.B of the *Rules of Practice of the Superior Court of the Province of Quebec, Criminal Division, 2002* (“rules of practice”), together with Directive A-10 of Quebec’s Ministère de la Justice entitled *Le maintien de l’ordre et du décorum dans les palais de justice*, are of no force or effect.

The Superior Court held that the activities were protected by s. 2(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, but that the impugned measures were justified within the meaning of s. 1. The Court of Appeal dismissed the media organizations’ appeal, holding unanimously that the protection of s. 2(b) of the *Charter* does not give the media an unrestricted right to conduct interviews, film and take photographs in courthouses. On the issue of broadcasting recordings of hearings, the majority of the court found that this method of expression undermined the values that underlie freedom of expression. The dissenting judges considered that the prohibition on broadcasting recordings infringed s. 2(b) and could not be justified under s. 1.

Held: The appeal should be dismissed. The constitutionality of the rules of practice and of Directive A-10 is confirmed.

liberté d’expression? — Dans l’affirmative, cette atteinte est-elle justifiable? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 1, 2b) — Règlement de procédure civile (Cour supérieure), R.R.Q. 1981, ch. C-25, r. 8, règles 38.1, 38.2 — Règles de procédure de la Cour supérieure du Québec, chambre criminelle (2002), TR/2002-46 (mod. TR/2005-19), art. 8A, 8B.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Limites raisonnables prévues par une règle de droit — Directive du ministère de la justice limitant la prise d’images et la tenue d’entrevues à des endroits prédéterminés dans les palais de justice — Directive portant atteinte à la liberté d’expression — La directive constitue-t-elle une « règle de droit » au sens de l’article premier de la Charte canadienne des droits et libertés?

La SRC, le Groupe TVA, La Presse Itée et la Fédération professionnelle des journalistes du Québec (les « médias ») veulent, d’une part, recueillir des images et tenir des entrevues dans les aires publiques des palais de justice et, d’autre part, diffuser les enregistrements sonores officiels des débats judiciaires. Certaines règles limitent le lieu où la première activité peut être exercée et interdisent la deuxième. Les médias soutiennent que ces règles enfreignent d’une façon injustifiée leur liberté de presse et présentent une requête visant à faire déclarer nuls et inopérants les art. 38.1 et 38.2 du *Règlement de procédure civile (Cour supérieure)* et les art. 8A et 8B des *Règles de procédure de la Cour supérieure du Québec, chambre criminelle (2002)* (les « règles de pratique »), ainsi que la Directive A-10 du ministère de la Justice du Québec, intitulée *Le maintien de l’ordre et du décorum dans les palais de justice*.

La Cour supérieure conclut que les activités sont protégées par l’al. 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, mais que les mesures contestées sont justifiées au sens de l’article premier. La Cour d’appel rejette le pourvoi des médias. À l’unanimité, elle juge que la tenue d’entrevues et la prise d’images sans restriction par les médias dans les palais de justice ne bénéficient pas de la protection de l’al. 2b) de la *Charte*. En ce qui concerne la diffusion des enregistrements des audiences, la majorité de la Cour est d’avis que ce mode d’expression mine les valeurs sous-jacentes de la liberté d’expression. Pour leur part, les juges dissidents estiment que l’interdiction visant la diffusion des enregistrements porte atteinte à l’al. 2b) et ne peut être justifiée au regard de l’article premier.

Arrêt : Le pourvoi est rejeté. La constitutionnalité des règles de pratique et de la Directive A-10 est confirmée.

Filming, taking photographs and conducting interviews outside courtrooms have the necessary expressive content to be protected by s. 2(b) of the *Charter*. Neither the location where these journalistic activities would take place nor the method of expression that would be used excludes them from this protection. The method for engaging in the expressive activities — the use of equipment to film, take photographs and record voices — is not in issue here. As for the location, the activities of filming, taking photographs and conducting interviews are not incompatible with the purpose of the public areas of courthouses. Although the primary purpose of a courthouse is to serve as a place to conduct trials and other judicial proceedings, the presence of journalists in the public areas of courthouses has historically been — and still is — authorized. When journalists conduct themselves appropriately, their presence enhances the values underlying s. 2(b), namely democratic discourse, self-fulfilment and truth finding. The purpose of the impugned measures is to limit filming, taking photographs and conducting interviews to certain predetermined locations. Since news gathering is an activity that forms an integral part of freedom of the press, these measures infringe s. 2(b) of the *Charter*.

Broadcasting the official audio recordings of hearings also has expressive content, thereby bringing this activity, *prima facie*, within the scope of s. 2(b) protection. In this case, the location where the activity would take place is not identified. The exercise by the media organizations of their right to freedom of the press is not limited to a specific location. Regarding the method of expression, namely the broadcasting of audio recordings, sound and tone of voice are not always linked to the content, but in the context of a trial, the value they add to the message is such that the content of the message and the method by which the message is conveyed are indissociable. Thus, the location and the method of expression cannot serve as a basis for excluding the expressive activity from the protection of s. 2(b) of the *Charter*. Since the prohibition against broadcasting the official audio recordings of court proceedings imposes a limit that the media organizations must comply with in engaging in their journalistic activities and since that limit affects the expressive content of the activities, the right to freedom of expression is infringed.

The standard of proof applicable to the justification of the infringement under s. 1 of the *Charter* should not entail a level of proof higher than the one required by *Oakes*. The test developed in that case is applicable, since the rules made by the judges of the Superior Court and by the Ministère de la Justice meet the “prescribed by law” requirement of s. 1 of the *Charter*. Directive

La prise d’images et la tenue d’entrevues à l’extérieur des salles d’audience possèdent le contenu expressif nécessaire pour bénéficier de la protection de l’al. 2b) de la *Charte*. Ni le lieu d’exercice de ces activités journalistiques ni le mode d’expression utilisé n’ont pour effet d’écarter cette protection. Le mode d’exercice des activités expressives, en l’espèce l’utilisation de matériel pour enregistrer les images et les voix, n’est pas en cause. En ce qui a trait au lieu, la prise d’images et la tenue d’entrevues ne sont pas des activités incompatibles avec la destination des aires publiques des palais de justice. Quoique la destination première des palais de justice soit la tenue de procès et autres procédures judiciaires, la présence des journalistes dans les aires publiques de ces édifices a été historiquement autorisée et l’est encore. Lorsque les journalistes se comportent de façon appropriée, leur présence a pour effet de renforcer les valeurs sous-jacentes de l’al. 2b), à savoir le débat démocratique, l’épanouissement personnel et la recherche de la vérité. L’objet des mesures contestées est de limiter la prise d’images et la tenue d’entrevues à certains endroits prédéterminés. Comme la collecte d’informations est une activité qui fait partie intégrante de la liberté de la presse, ces mesures portent atteinte à l’al. 2b) de la *Charte*.

La diffusion des enregistrements sonores officiels des audiences possède également un contenu expressif faisant en sorte que cette activité entre à première vue dans le champ d’application de la protection offerte par l’al. 2b). En l’espèce, le lieu d’exercice de l’activité n’est pas déterminé et les médias ne sont pas limités à un endroit particulier pour exercer leur liberté de presse. Quant au mode de communication utilisé, soit la diffusion des bandes sonores, bien que le son ou l’intonation de la voix ne soient pas toujours liés au contenu, dans le contexte d’un procès, la valeur ajoutée au message rend le mode de communication du message indissociable du contenu de celui-ci. Par conséquent, le lieu et le mode d’expression ne peuvent être un motif de retrait de l’activité expressive de la protection de l’al. 2b) de la *Charte*. Puisque l’interdiction de diffuser les enregistrements sonores officiels des débats judiciaires impose une limite que doivent respecter les médias dans leurs activités journalistiques et que cette limite affecte le contenu expressif des activités, il y a atteinte au droit à la liberté d’expression.

La norme de preuve applicable à la justification de l’atteinte au regard de l’article premier de la *Charte* ne devrait pas correspondre à un niveau de preuve plus élevé que celui requis par l’arrêt *Oakes*. La grille d’analyse élaborée dans cet arrêt trouve application puisque les normes adoptées par les juges de la Cour supérieure et par le ministère de la Justice constituent des règles

A-10 imposes standards of behaviour on courthouse users, so its content is normative, not interpretive. It is also accessible and clear. As regards the wording of the relevant passages from the directive, it is almost identical to that of the same passages from the rules of practice, the precision of which is not in dispute.

In this case, the limits imposed on freedom of expression by the rules of practice and by Directive A-10 are reasonable and are justified in a free and democratic society. The objectives of these measures advance concerns that are pressing and substantial. These objectives can be summarized as being to maintain the fair administration of justice by ensuring the serenity of hearings. The fair administration of justice is necessarily dependent on maintaining order and decorum in and near courtrooms and on protecting the privacy of litigants appearing before the courts. There is no question that this objective contributes to maintaining public confidence in the justice system.

It can be seen from the evidence that there is a rational connection between the means used and the legislature's objectives. The increase in the number of journalists together with a greater sophistication of the technologies they used in courthouses had adverse consequences for the administration of justice. In addition, the rules of practice and Directive A-10 form part of a general policy to protect witnesses. It was therefore reasonable to expect that these measures would have a positive effect on the maintenance of the fair administration of justice by fostering the serenity of hearings and decorum and by helping to reduce, as much as possible, the nervousness and anxiety that people naturally feel when called to testify in court.

The solution proposed in the rules of practice and in Directive A-10 with regard to filming, taking photographs and conducting interviews falls within a range of reasonable alternatives, as is required by the minimal impairment stage of the *Oakes* test. The judges and the Ministère de la Justice have opted for a solution that is less intrusive than a total ban on these journalistic activities in courthouses would have been. As for the audio recordings of hearings, they are made to conserve evidence. Journalists have a right to use those recordings to enhance the accuracy of reports they are preparing, but they cannot use them in a way that would have an impact on the testimony itself.

de droit au sens de l'article premier de la *Charte*. La Directive A-10 impose aux usagers des palais de justice des normes de conduite et son contenu a donc un caractère normatif et non interprétatif. Elle est également accessible et claire. Quant au texte de la directive, ses passages pertinents sont presque identiques à ceux des règles de pratique, dont la précision n'est pas contestée.

En l'espèce, les limites imposées à la liberté d'expression par les règles de pratique et la Directive A-10 sont raisonnables et justifiées dans le cadre d'une société libre et démocratique. Les objectifs poursuivis par ces mesures répondent à des préoccupations qui sont urgentes et réelles. Il convient de résumer ces objectifs comme étant le maintien d'une saine administration de la justice en assurant la sérénité des débats. Une saine administration de la justice repose nécessairement sur le maintien de l'ordre et du décorum à l'intérieur de la salle d'audience et aux abords de celle-ci, de même que la protection de la vie privée des justiciables qui se présentent devant les tribunaux. Cet objectif contribue incontestablement au maintien de la confiance du public dans le système de justice.

La preuve démontre qu'il existe un lien rationnel entre les moyens utilisés et les objectifs poursuivis par le législateur. L'augmentation du nombre de journalistes, conjuguée au raffinement des techniques utilisées par ceux-ci à l'intérieur des palais de justice, a eu des conséquences néfastes pour l'administration de la justice. En outre, les règles de pratique et la Directive A-10 s'inscrivent dans une politique générale de protection des témoins. Il était donc raisonnable de prévoir que ces mesures auraient un effet positif sur le maintien de la saine administration de la justice, en favorisant la sérénité des débats et le décorum et en aidant à diminuer le plus possible la nervosité et l'angoisse inhérentes que ressentent naturellement les personnes appelées à témoigner devant les tribunaux.

La solution proposée dans les règles de pratique et la Directive A-10 à l'égard de la prise d'images et de la tenue d'entrevues se situe à l'intérieur d'une gamme de mesures raisonnables, selon le volet de l'atteinte minimale du test de l'arrêt *Oakes*. La magistrature et le ministère de la Justice ont opté pour une solution qui est moins attentatoire que ne l'aurait été l'interdiction complète de ces activités journalistiques dans les palais de justice. En ce qui a trait aux enregistrements sonores des audiences, ils sont établis dans le but de préserver la preuve. Les médias ont le droit d'utiliser ces enregistrements pour préparer leurs reportages de façon à les rendre plus précis, mais ils ne peuvent pas en faire un usage qui aurait des conséquences sur les témoignages eux-mêmes.

The salutary effects of the rules of practice and of Directive A-10 outweigh their negative effects. The evidence shows that witnesses, parties, members of the public and lawyers can now move about freely near courtrooms without fear of being pursued by the media. Lawyers can hold discussions with their witnesses and with counsel for the opposing party in hallways adjacent to courtrooms without being disturbed. Those who adopted the impugned measures took the vulnerability of participants in the judicial process into consideration and made sure that when such people consent to cooperate with the media, they do so as freely and calmly as possible. The controls on journalistic activities thus facilitate truth finding by not adding to the stress on witnesses. Furthermore, the impugned measures help minimize significantly the violation of privacy. Although the broadcasting of official audio recordings would add value to media reports and make them more interesting, the prohibition against broadcasting them does not adversely affect the ability of journalists to describe, analyse or comment rigorously on what takes place in the courts. The negative effect that broadcasting the audio recordings would have on the proceedings and the real impact it would have both on those participating in the hearing and on the search for the truth are factors that must be taken into account. The recordings are, first and foremost, a means of keeping a record of such proceedings and conserving evidence, and journalists should not use them in a way that would distort that objective. To broadcast them in the name of freedom of the press would undermine the integrity of the judicial process, which the open court principle is supposed to guarantee.

Cases Cited

Applied: *Montréal (City) v. 2952-1366 Québec Inc.*, 2005 SCC 62, [2005] 3 S.C.R. 141; *R. v. Oakes*, [1986] 1 S.C.R. 103; **referred to:** *Lac d'Amiante du Québec Ltée v. 2858-0702 Québec Inc.*, 2001 SCC 51, [2001] 2 S.C.R. 743; *Attorney General of Nova Scotia v. MacIntyre*, [1982] 1 S.C.R. 175; *Toronto Star Newspapers Ltd. v. Canada*, 2010 SCC 21, [2010] 1 S.C.R. 721; *Canadian Broadcasting Corp. v. New Brunswick (Attorney General)*, [1996] 3 S.C.R. 480; *Edmonton Journal v. Alberta (Attorney General)*, [1989] 2 S.C.R. 1326; *R. v. Southam Inc.*, [1988] R.J.Q. 307; *Baier v. Alberta*, 2007 SCC 31, [2007] 2 S.C.R. 673; *Greater Vancouver Transportation Authority v. Canadian Federation of Students — British Columbia Component*, 2009 SCC 31, [2009] 2 S.C.R. 295; *Ontario (Public Safety and Security) v. Criminal Lawyers' Association*, 2010 SCC 23, [2010] 1 S.C.R. 815; *Irwin Toy Ltd. v. Quebec (Attorney General)*, [1989] 1 S.C.R.

Les effets positifs des règles de pratique et de la Directive A-10 l'emportent sur les effets négatifs de ces dernières. La preuve montre que les témoins, les parties, les membres du public et les avocats peuvent maintenant circuler librement aux abords des salles d'audience, sans crainte de se faire pourchasser par les médias. Les avocats peuvent discuter en toute quiétude avec leurs témoins et avec les procureurs de la partie adverse dans les corridors adjacents aux salles d'audience. Les mesures contestées tiennent compte de la situation de vulnérabilité des personnes qui participent au processus judiciaire et font en sorte que celles-ci puissent exprimer le plus librement et sereinement possible leur consentement à collaborer avec les médias. La réglementation des activités journalistiques favorise donc la recherche de la vérité, en évitant d'imposer un stress additionnel aux témoins. En outre, les mesures contestées contribuent à atténuer considérablement l'atteinte à la vie privée. Bien que la diffusion des enregistrements sonores officiels ajoute à la valeur des reportages et accroît leur intérêt, l'interdiction de diffuser ne nuit pas à la capacité des médias de décrire, d'analyser ou de commenter avec rigueur ce qui se déroule devant les tribunaux. L'effet négatif de la diffusion des enregistrements sonores sur les débats à l'audience, ainsi que son incidence réelle sur les participants aux audiences et sur la recherche de la vérité sont autant de facteurs qui doivent être pris en considération. Les enregistrements sont d'abord et avant tout un moyen de consigner ces débats et de préserver la preuve, et les médias ne devraient pas les utiliser de façon à dénaturer cet objectif. Leur diffusion au nom de la liberté de la presse minerait un des objectifs que la publicité des débats est censée garantir : l'intégrité du système judiciaire.

Jurisprudence

Arrêts appliqués : *Montréal (Ville) c. 2952-1366 Québec Inc.*, 2005 CSC 62, [2005] 3 R.C.S. 141; *R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103; **arrêts mentionnés :** *Lac d'Amiante du Québec Ltée c. 2858-0702 Québec Inc.*, 2001 CSC 51, [2001] 2 R.C.S. 743; *Procureur général de la Nouvelle-Écosse c. MacIntyre*, [1982] 1 R.C.S. 175; *Toronto Star Newspapers Ltd. c. Canada*, 2010 CSC 21, [2010] 1 R.C.S. 721; *Société Radio-Canada c. Nouveau-Brunswick (Procureur général)*, [1996] 3 R.C.S. 480; *Edmonton Journal c. Alberta (Procureur général)*, [1989] 2 R.C.S. 1326; *R. c. Southam Inc.*, [1988] R.J.Q. 307; *Baier c. Alberta*, 2007 CSC 31, [2007] 2 R.C.S. 673; *Greater Vancouver Transportation Authority c. Fédération canadienne des étudiantes et étudiants — Section Colombie-Britannique*, 2009 CSC 31, [2009] 2 R.C.S. 295; *Ontario (Sûreté et Sécurité publique) c. Criminal Lawyers' Association*, 2010 CSC 23, [2010] 1 R.C.S. 815; *Irwin Toy Ltd. c. Québec (Procureur*

927; *Libman v. Quebec (Attorney General)*, [1997] 3 S.C.R. 569; *Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2002 SCC 1, [2002] 1 S.C.R. 3; *R. v. Keegstra*, [1990] 3 S.C.R. 697; *R. v. Butler*, [1992] 1 S.C.R. 452; *Ford v. Quebec (Attorney General)*, [1988] 2 S.C.R. 712; *Committee for the Commonwealth of Canada v. Canada*, [1991] 1 S.C.R. 139; *Ramsden v. Peterborough (City)*, [1993] 2 S.C.R. 1084; *R. v. National Post*, 2010 SCC 16, [2010] 1 S.C.R. 477; *Dagenais v. Canadian Broadcasting Corp.*, [1994] 3 S.C.R. 835; *R. v. Mentuck*, 2001 SCC 76, [2001] 3 S.C.R. 442; *Osborne v. Canada (Treasury Board)*, [1991] 2 S.C.R. 69; *Alberta v. Hutterian Brethren of Wilson Colony*, 2009 SCC 37, [2009] 2 S.C.R. 567; *R. v. Bryan*, 2007 SCC 12, [2007] 1 S.C.R. 527; *R. v. Sharpe*, 2001 SCC 2, [2001] 1 S.C.R. 45; *RJR-MacDonald Inc. v. Canada (Attorney General)*, [1995] 3 S.C.R. 199; *R. v. Squires* (1992), 11 O.R. (3d) 385; *Vilaire v. Association professionnelle des sténographes officiels du Québec*, [1999] R.J.Q. 1609; *Morris v. Crown Office*, [1970] 1 All E.R. 1079; *B.C.G.E.U. v. British Columbia (Attorney General)*, [1988] 2 S.C.R. 214.

Statutes and Regulations Cited

Act respecting the Ministère de la Justice, R.S.Q., c. M-19, s. 3(c).
Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 1, 2(b).
Code de procédure pénale (France), art. 308.
Code of Civil Procedure, R.S.Q., c. C-25, arts. 14, 47, 48, 324 et seq.
Contempt of Court Act 1981 (U.K.), 1981, c. 49, s. 9.
Courts of Justice Act, R.S.O. 1990, c. C.43, s. 136(1)(a) (iii).
Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 482(1), (4), 482.1(1), 540, 646, 801.
Criminal Justice Act, 1925 (U.K.), 15 & 16 Geo. 5, c. 86, s. 41.
Judicature Act, R.S.O. 1980, c. 223, s. 67(2)(a)(ii).
Regulation of the Court of Québec, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 1.01.1, s. 12.
Rules of Practice of the Court of Queen's Bench (Crown Side) of the Province of Quebec, SI/74-53, (1974) 108 Can. Gaz. II, 1535, rule 5.
Rules of practice of the Superior Court, (1966) 98 Q.O.G., 4094, rule 16.
Rules of practice of the Superior Court of Québec in civil matters, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8, rules 33, 35, 36 [am. (1988) 120 G.O.Q. II, 1941, s. 2; (1998) 130 G.O.Q. II, 4370, s. 2], 38.1 [ad. (2004) 136 G.O.Q. II, 3527, s. 1], 38.2 [idem].
Rules of Practice of the Superior Court of the Province of Quebec, Criminal Division, SI/76-65, rule 5 [am. SI/89-52, (1989) 123 Can. Gaz. II, 1016, s. 2].

général, [1989] 1 R.C.S. 927; *Libman c. Québec (Procureur général)*, [1997] 3 R.C.S. 569; *Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 CSC 1, [2002] 1 R.C.S. 3; *R. c. Keegstra*, [1990] 3 R.C.S. 697; *R. c. Butler*, [1992] 1 R.C.S. 452; *Ford c. Québec (Procureur général)*, [1988] 2 R.C.S. 712; *Comité pour la République du Canada c. Canada*, [1991] 1 R.C.S. 139; *Ramsden c. Peterborough (Ville)*, [1993] 2 R.C.S. 1084; *R. c. National Post*, 2010 CSC 16, [2010] 1 R.C.S. 477; *Dagenais c. Société Radio-Canada*, [1994] 3 R.C.S. 835; *R. c. Mentuck*, 2001 CSC 76, [2001] 3 R.C.S. 442; *Osborne c. Canada (Conseil du Trésor)*, [1991] 2 R.C.S. 69; *Alberta c. Hutterian Brethren of Wilson Colony*, 2009 CSC 37, [2009] 2 R.C.S. 567; *R. c. Bryan*, 2007 CSC 12, [2007] 1 R.C.S. 527; *R. c. Sharpe*, 2001 CSC 2, [2001] 1 R.C.S. 45; *RJR-MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1995] 3 R.C.S. 199; *R. c. Squires* (1992), 11 O.R. (3d) 385; *Vilaire c. Association professionnelle des sténographes officiels du Québec*, [1999] R.J.Q. 1609; *Morris c. Crown Office*, [1970] 1 All E.R. 1079; *B.C.G.E.U. c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1988] 2 R.C.S. 214.

Lois et règlements cités

Charte canadienne des droits et libertés, art. 1, 2(b).
Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 482(1), (4), 482.1(1), 540, 646, 801.
Code de procédure civile, L.R.Q., ch. C-25, art. 14, 47, 48, 324 et suiv.
Code de procédure pénale (France), art. 308.
Contempt of Court Act 1981 (R.-U.), 1981, ch. 49, art. 9.
Criminal Justice Act, 1925 (R.-U.), 15 & 16 Geo. 5, ch. 86, art. 41.
Judicature Act, R.S.O. 1980, ch. 223, art. 67(2)(a)(ii).
Loi sur le ministère de la Justice, L.R.Q., ch. M-19, art. 3c).
Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.O. 1990, ch. C.43, art. 136(1)(a)(iii).
Règlement de la Cour du Québec, R.R.Q. 1981, ch. C-25, r. 1.01.1, art. 12.
Règlement de procédure civile (Cour supérieure), R.R.Q. 1981, ch. C-25, r. 8, règles 33, 35, 38.1 [aj. (2004) 136 G.O.Q. II, 5270, art. 1], 38.2 [idem].
Règles de pratique de la Cour du Banc de la Reine (jurisdiction criminelle) du Québec, TR/74-53, (1974) 108 Can. Gaz. II, 1535, règle 5.
Règles de pratique de la Cour Supérieure, (1966) 98 G.O.Q., 4094, règle 16.
Règles de pratique de la Cour Supérieure du Québec, chambre criminelle, TR/76-65, règle 5 [mod. TR/89-52, (1989) 123 Can. Gaz. II, 1016, art. 2].
Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matières civiles, (1974) 106 G.O.Q. II, 1955, règle 32.

Rules of Practice of the Superior Court of the Province of Quebec, Criminal Division, 2002, SI/2002-46, ss. 4, 7, 8.A [ad. SI/2005-19, (2005) 139 Can. Gaz. II, 417, s. 1], 8.B [idem].

Rules of practice of the Superior Court of the Province of Québec in civil matters, (1974) 106 Q.O.G. II, 1955, rule 32.

Authors Cited

British Columbia. Supreme Court. “Practice Direction: Television Coverage of Court Proceedings”. PD – 23, July 1, 2010 (online: http://www.courts.gov.bc.ca/Supreme_Court/practice_and_procedure/civil_practice_directions.aspx).

Fauteux, Gérald. *Le livre du magistrat*. Ottawa: Conseil canadien de la magistrature, 1980.

Fédération professionnelle des journalistes du Québec. *Professional Code of Ethics for Quebec Journalists*, November 24, 1996 (online: <http://www.fpqj.org/index.php?id=97>).

Ferland, Denis, et Benoît Emery. *Précis de procédure civile du Québec*, vol. 1, 4^e éd. Cowansville, Qué.: Yvon Blais, 2003.

Greenspan, Edward L. “Comment: Another Argument Against Television in the Courtroom”, in Philip Anisman and Allen M. Linden, eds., *The Media, the Courts and the Charter*. Toronto: Carswell, 1986, 497.

Harte, William J. “Why Make Justice a Circus? The O. J. Simpson, Dahmer and Kennedy-Smith Debacles Make the Case Against Cameras in the Courtroom” (1996), 39 *Trial Lawyer’s Guide* 379.

Lepofsky, M. David. “Cameras in the Courtroom — Not Without My Consent” (1996), 6 *N.J.C.L.* 161.

Nova Scotia. Executive Office of the Nova Scotia Judiciary. *Guidelines for Press, Media, and Public Access to the Courts of Nova Scotia*, December 20, 2008 (online: http://www.courts.ns.ca/media_access/media.htm).

Parent, Georges-André. “Les médias: source de victimisation” (1990), 23:2 *Criminologie* 47.

Québec. Ministère de la Justice. *Guide des relations avec les médias et de la gestion des événements d’envergure et à risque*. Québec: Justice Québec, 2005 (en ligne: <http://www.justice.gouv.qc.ca/english/publications/administ/guide-a.htm>).

Québec. Ministère de la Justice. *Rapport du Groupe de travail sur les relations avec les médias dans les palais de justice*. Québec: Justice Québec, 2004.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (Robert C.J.Q. and Nuss, Morissette, Doyon and Bich J.J.A.), 2008 QCCA 1910, [2008]

Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matières civiles, R.R.Q. 1981, ch. C-25, r. 8, règle 36 [mod. (1988) 120 G.O.Q. II, 2512, art. 2; (1998) 130 G.O.Q. II, 5894, art. 2].

Règles de procédure de la Cour supérieure du Québec, chambre criminelle (2002), TR/2002-46, règles 4, 7, 8A [aj. TR/2005-19, (2005) 139 Gaz. Can. II, 417, art. 1], 8B [idem].

Doctrine citée

Colombie-Britannique. Supreme Court. « Practice Direction : Television Coverage of Court Proceedings ». PD – 23, July 1, 2010 (online : http://www.courts.gov.bc.ca/Supreme_Court/practice_and_procedure/civil_practice_directions.aspx).

Fauteux, Gérald. *Le livre du magistrat*. Ottawa : Conseil canadien de la magistrature, 1980.

Fédération professionnelle des journalistes du Québec. *Guide de déontologie des journalistes du Québec*, 24 novembre 1996 (en ligne : <http://www.fpqj.org/index.php?id=82>).

Ferland, Denis, et Benoît Emery. *Précis de procédure civile du Québec*, vol. 1, 4^e éd. Cowansville, Qué. : Yvon Blais, 2003.

Greenspan, Edward L. « Comment : Another Argument Against Television in the Courtroom », in Philip Anisman and Allen M. Linden, eds., *The Media, the Courts and the Charter*. Toronto : Carswell, 1986, 497.

Harte, William J. « Why Make Justice a Circus? The O.J. Simpson, Dahmer and Kennedy-Smith Debacles Make the Case Against Cameras in the Courtroom » (1996), 39 *Trial Lawyer’s Guide* 379.

Lepofsky, M. David. « Cameras in the Courtroom — Not Without My Consent » (1996), 6 *R.N.D.C.* 161.

Nouvelle-Écosse. Executive Office of the Nova Scotia Judiciary. *Guidelines for Press, Media, and Public Access to the Courts of Nova Scotia*, December 20, 2008 (online : http://www.courts.ns.ca/media_access/media.htm).

Parent, Georges-André. « Les médias : source de victimisation » (1990), 23:2 *Criminologie* 47.

Québec. Ministère de la Justice. *Guide des relations avec les médias et de la gestion des événements d’envergure et à risque*. Québec : Justice Québec, 2005 (en ligne : <http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/administ/guide.htm>).

Québec. Ministère de la Justice. *Rapport du Groupe de travail sur les relations avec les médias dans les palais de justice*. Québec : Justice Québec, 2004.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d’appel du Québec (le juge en chef Robert et les juges Nuss, Morissette, Doyon et Bich), 2008 QCCA 1910,

R.J.Q. 2303, 62 C.R. (6th) 99, [2008] Q.J. No. 9949 (QL), 2008 CarswellQue 14639, affirming a decision of Lagacé J., 2006 QCCS 5274, [2006] R.J.Q. 2826, [2006] Q.J. No. 14255 (QL), 2006 CarswellQue 14112. Appeal dismissed.

Barry Landy and François Demers, for the appellants.

Pierre Salois and Claude Joyal, for the respondent the Attorney General of Canada.

Jean-François Jobin, Marie-Ève Mayer and Dominique A. Jobin, for the respondent the Attorney General of Quebec.

Raynold Langlois, Q.C., and *Marie Cossette*, for the respondent the Honourable François Rolland, in his capacity as Chief Justice of the Quebec Superior Court.

Douglas C. Mitchell and Éric Cadi, for the respondent Barreau du Québec.

Donald B. Padget, for the intervener the Attorney General of Alberta.

Mahmud Jamal and Jason MacLean, for the intervener the Canadian Civil Liberties Association.

Christian Leblanc and Marc-André Nadon, for the interveners Canadian Newspaper Association, Ad IDEM/Canadian Media Lawyers Association, RTNDA Canada/Association of Electronic Journalists, Canadian Association of Journalists, Canadian Journalists for Free Expression and Canadian Publishers' Council.

Simon V. Potter and Michael A. Feder, for the intervener the British Columbia Civil Liberties Association.

English version of the judgment of the Court delivered by

[1] DESCHAMPS J. — The open court principle is of crucial importance in a democratic society. It

[2008] R.J.Q. 2303, 62 C.R. (6th) 99, [2008] J.Q. n° 9949 (QL), 2008 CarswellQue 9893, qui a confirmé une décision du juge Lagacé, 2006 QCCS 5274, [2006] R.J.Q. 2826, [2006] J.Q. n° 14255 (QL), 2006 CarswellQue 9008. Pourvoi rejeté.

Barry Landy et François Demers, pour les appelantes.

Pierre Salois et Claude Joyal, pour l'intimé le procureur général du Canada.

Jean-François Jobin, Marie-Ève Mayer et Dominique A. Jobin, pour l'intimé le procureur général du Québec.

Raynold Langlois, c.r., et *Marie Cossette*, pour l'intimé l'honorable François Rolland, ès qualités de juge en chef de la Cour supérieure du Québec.

Douglas C. Mitchell et Éric Cadi, pour l'intimé le Barreau du Québec.

Donald B. Padget, pour l'intervenant le procureur général de l'Alberta.

Mahmud Jamal et Jason MacLean, pour l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles.

Christian Leblanc et Marc-André Nadon, pour les intervenants l'Association canadienne des journaux, Ad IDEM/Canadian Media Lawyers Association, ACDIRT Canada/Association des journalistes électroniques, Association canadienne des journalistes, Journalistes canadiens pour la liberté d'expression et Canadian Publishers' Council.

Simon V. Potter et Michael A. Feder, pour l'intervenante l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique.

Le jugement de la Cour a été rendu par

[1] LA JUGE DESCHAMPS — Le principe de la publicité des débats judiciaires revêt une

ensures that citizens have access to the courts and can, as a result, comment on how courts operate and on proceedings that take place in them. Public access to the courts also guarantees the integrity of judicial processes inasmuch as the transparency that flows from access ensures that justice is rendered in a manner that is not arbitrary, but is in accordance with the rule of law.

[2] The right to freedom of expression is just as fundamental in our society as the open court principle. It fosters democratic discourse, truth finding and self-fulfilment. Freedom of the press has always been an embodiment of freedom of expression. It is also the main vehicle for informing the public about court proceedings. In this sense, freedom of the press is essential to the open court principle. Nevertheless, it is sometimes necessary to harmonize the exercise of freedom of the press with the open court principle to ensure that the administration of justice is fair. In this appeal, this Court must determine whether certain rules are consistent with the delicate balance between this right, this principle and this objective, all of which are essential in a free and democratic society.

[3] The appellants want to film, take photographs and conduct interviews in the public areas of courthouses, and they also want to broadcast the official audio recordings of court proceedings. There are rules that limit the places where the first of these activities may take place and that prohibit the second. The appellants submit that these rules unjustifiably infringe the freedom of the press to which they are entitled. For the reasons that follow, I consider that the activities in question are protected by s. 2(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* (“*Charter*”), but that the limits on them are justified. I would therefore dismiss the appeal.

1. Impugned Provisions and Positions of the Parties

[4] In conducting a constitutional analysis, a court must consider the context in which the

importance cruciale dans une société démocratique. Il garantit aux citoyens l'accès aux tribunaux, leur permettant ainsi de commenter le fonctionnement de ces institutions et les procédures qui s'y déroulent. L'accès du public aux tribunaux assure également l'intégrité des procédures judiciaires en ce que la transparence qu'il génère garantit que justice est rendue non pas de manière arbitraire, mais bien conformément à la primauté du droit.

[2] Le droit à la liberté d'expression est tout aussi fondamental dans notre société. Il favorise le débat démocratique, la recherche de la vérité et l'épanouissement personnel. La liberté de la presse a depuis toujours incarné la liberté d'expression. Elle constitue d'ailleurs le principal vecteur d'information du public au sujet des débats judiciaires. En ce sens, la liberté de la presse est essentielle au respect du principe de la publicité des débats judiciaires. Néanmoins, il est parfois nécessaire d'harmoniser l'exercice de la liberté de la presse et le principe de la publicité des débats pour assurer une saine administration de la justice. Dans le présent pourvoi, notre Cour est appelée à déterminer si certaines règles respectent l'équilibre délicat entre ce droit, ce principe et cet objectif, tous essentiels dans une société libre et démocratique.

[3] En l'espèce, les appelantes veulent, d'une part, recueillir des images et tenir des entrevues dans les aires publiques des palais de justice et, d'autre part, diffuser les enregistrements sonores officiels des débats judiciaires. Certaines règles limitent le lieu où la première activité peut être exercée et interdisent la deuxième. Les appelantes soutiennent que ces règles enfreignent d'une façon injustifiée leur liberté de presse. Pour les motifs qui suivent, je suis d'avis que ces activités sont protégées par l'al. 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* («*Charte*»), mais que les limites restreignant leur exercice sont justifiées. Je rejette donc l'appel.

1. Dispositions contestées et thèses des parties

[4] L'analyse constitutionnelle requiert l'examen du contexte de l'adoption des dispositions

impugned provisions were adopted. I will accordingly review the legislative history of the provisions in these reasons, but I will begin by presenting them and summarizing the positions of the parties.

[5] The appellants, the Canadian Broadcasting Corporation, Groupe TVA, La Presse ltée and the Fédération professionnelle des journalistes du Québec (the “media organizations”), are asking this Court to declare rules 38.1 and 38.2 of the *Rules of practice of the Superior Court of Québec in civil matters*, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8 (“RPC”), ss. 8.A and 8.B of the *Rules of Practice of the Superior Court of the Province of Québec, Criminal Division, 2002*, SI/2002-46, am. SI/2005-19 (“RPCr”), and Directive A-10 of Québec’s Ministère de la Justice entitled *Le maintien de l’ordre et du décorum dans les palais de justice* (the “impugned measures”) to be of no force or effect. Rules 38.1 and 38.2 RPC, the wording of which is almost identical to that of ss. 8.A and 8.B RPCr, read as follows:

38.1 Interviews and use of cameras. In order to ensure the fair administration of justice, the serenity of judicial hearings and the respect of the rights of litigants and witnesses, interviews and the use of cameras in a courthouse shall only be permitted in the areas designated for such purposes by directives of the chief justices.

38.2 Broadcasting prohibited. Any broadcasting of a recording of a hearing is prohibited.

Directive A-10 sets out not only the rule to be followed, but also certain contextual information. I quote it here in its entirety:

[TRANSLATION]

June 23, 2005

Increased media interest in judicial activities and the excesses that have occurred in recent years have led the Ministère de la Justice, taking the views of the judiciary in this respect into account, to review its practices with a view to establishing more effective rules to govern situations in which judicial proceedings generate public and media interest in courthouses.

As a result, the Direction générale des services de justice, as the main occupant of and authority responsible for the courthouses, adopts the following rules to ensure the fair administration of justice, the serenity of

contestées. Je vais en conséquence faire l’historique de ces dispositions dans les présents motifs, mais d’abord je les présenterai et résumerai les thèses des parties.

[5] La Société Radio-Canada, le Groupe TVA, La Presse ltée et la Fédération professionnelle des journalistes du Québec (les « médias ») demandent à notre Cour de déclarer nuls et inopérants les règles 38.1 et 38.2 du *Règlement de procédure civile (Cour supérieure)*, R.R.Q. 1981, ch. C-25, r. 8 (« RPC »), les art. 8A et 8B des *Règles de procédure de la Cour supérieure du Québec, chambre criminelle (2002)*, TR/2002-46, mod. TR/2005-19 (« RPCr »), et la Directive A-10 du ministère de la Justice du Québec, intitulée *Le maintien de l’ordre et du décorum dans les palais de justice* (les « mesures contestées »). Les règles 38.1 et 38.2 RPC, dont le libellé est presque identique à celui des art. 8A et 8B RPCr, sont rédigées ainsi :

38.1 Prise d’entrevues et usage de caméras. Afin d’assurer la saine administration de la justice, la sérénité des débats judiciaires et le respect des droits des justiciables et des témoins, la prise d’entrevues et l’usage de caméras dans un palais de justice ne sont permis que dans les lieux prévus à cette fin par directives des juges en chef.

38.2 Diffusion interdite. La diffusion de l’enregistrement d’une audience est interdite.

La Directive A-10 comporte non seulement la norme pertinente, mais aussi des informations contextuelles. Je la reproduis intégralement :

23 juin 2005

L’intérêt accru des médias pour l’activité judiciaire et les débordements survenus au cours des dernières années ont amené le ministère de la justice, en tenant compte des orientations de la magistrature à cet égard, à revoir ses pratiques en vue d’encadrer davantage les événements à caractère judiciaire qui suscitent l’intérêt du public et des médias dans les palais de justice.

En conséquence, la Direction générale des services de justice, à titre de principal occupant et de responsable des palais de justice, adopte les règles suivantes, afin d’assurer la saine administration de la justice, la

judicial hearings and the respect of the rights of litigants and witnesses.

In public areas that fall under the authority of the Direction générale des services de justice, and in the context of court hearings,

- Although free movement of courthouse users is the rule, general or specific safety instructions must be complied with (e.g., cordoned-off areas and security zones);
- obstructing or hindering the free movement of users or blocking their passage is prohibited;
- harassing or following persons in and in front of courthouses, including with cameras and microphones, is prohibited;
- subject to the rules applicable in courtrooms, audio or visual recording of a person is permitted only in front of a courthouse and, inside a courthouse, only, unless otherwise expressly authorized by the director of the courthouse, in areas designated by pictograms;
- it is permitted to request an interview from a person, but not to block the person's passage or to prevent him or her from moving about freely;
- if a person consents to give an interview involving audio or visual recording, the interview must take place in the area of the courthouse designated for this purpose, as identified by pictograms; and
- all persons to whom the above rules apply must comply with them, and failure to do so may result in action up to and including expulsion by the special constables and security officers responsible for enforcing the rules.

The locations of pictograms are to be determined, after consultation with the judiciary and with officials from the Ministère de la Sécurité publique, on the basis of the following criteria:

- access to courtrooms and free movement of persons involved in court proceedings;
- public and media access to judicial information;

sérénité des débats judiciaires et le respect des droits des justiciables et des témoins.

Dans les lieux publics qui relèvent de la Direction générale des services de justice, et dans le contexte des audiences judiciaires :

- Bien que la libre circulation des usagers des palais de justice soit la règle, les consignes de sécurité générales ou ponctuelles doivent être respectées. (ex. : cordon de sécurité, périmètre de sécurité);
- il est interdit d'entraver, de gêner la libre circulation des usagers ou de leur obstruer le passage;
- il est interdit de harceler ou de pourchasser des personnes dans les palais de justice et sur les parvis, y compris avec des caméras et des microphones;
- sous réserve des règles applicables dans les salles d'audience des tribunaux, l'enregistrement sonore ou visuel d'une personne n'est permis que sur les parvis et, sauf autorisation expresse du directeur du palais, qu'à l'intérieur des zones désignées par des pictogrammes dans le palais de justice;
- par contre, il est permis de demander à une personne de donner une entrevue, sans toutefois lui obstruer le passage ni l'empêcher de circuler librement;
- lorsqu'une personne consent à donner une entrevue impliquant un enregistrement sonore ou visuel, celle-ci doit se tenir à l'endroit du palais de justice prévu à cette fin et désigné par pictogramme;
- toute personne visée par les règles énoncées plus haut doit s'y conformer sous peine de mesures pouvant aller jusqu'à l'expulsion par les constables spéciaux et les agents de sécurité chargés de les faire respecter.

L'emplacement des pictogrammes est déterminé, après consultation de la magistrature et des responsables de la Sécurité publique, en fonction des critères suivants :

- l'accès aux salles d'audience et la libre circulation des personnes impliquées dans les affaires judiciaires;
- l'accès du public et des médias à l'information judiciaire;

- order, serenity and decorum in places where justice is administered; and
- no line of sight to courtroom interiors is authorized.

(Ministère de la Justice du Québec, *Guide des relations avec les médias et de la gestion des événements d'envergure et à risque* (2005), appendix 4)

[6] The media organizations submit that the impugned measures limit their right to freedom of the press under s. 2(b) of the *Charter* and that the limits in question cannot be justified under s. 1 thereof. Where filming, taking photographs and conducting interviews are concerned, the media organizations argue that these activities are not incompatible with the location in which they would be undertaken, namely courthouses. They argue that these activities have always taken place in Quebec courthouses and that there is no evidence that such activities have disrupted court proceedings. As for the broadcasting of recordings of hearings, the media organizations submit that the chosen method of expression, in and of itself, conveys a meaning and must therefore be protected. They also argue that the respondents have failed to submit cogent evidence that the adoption of the impugned measures was justified.

[7] The respondents do not dispute that the activities in issue have expressive content and that they fall *prima facie* within the scope of s. 2(b). However, they submit that these activities cannot be protected by the *Charter*, since the location of the activities is incompatible with the values underlying freedom of expression in the case of filming, taking photographs and conducting interviews, as is the method of expression in the case of the broadcasting of recordings. The respondents assert that even if the Court were to find that freedom of expression had been infringed, the infringement would be justified, as the prohibited journalistic activities have an adverse effect on decorum, on the serenity of hearings, on truth finding and on the privacy of participants in the justice system.

- l'ordre, la sérénité et le décorum des lieux où la justice est administrée;
- aucun accès visuel à l'intérieur des salles d'audience n'est autorisé.

(Ministère de la Justice du Québec, *Guide des relations avec les médias et de la gestion des événements d'envergure et à risque* (2005), annexe 4)

[6] Les médias soutiennent que les mesures contestées limitent la liberté de presse que leur garantit l'al. 2b) de la *Charte* et que ces limites ne peuvent être justifiées au regard de l'article premier de ce texte. Pour ce qui est de la prise d'images et de la tenue d'entrevues, les médias avancent que ces activités ne sont pas incompatibles avec le lieu de leur exercice, soit les palais de justice. Selon eux, les palais de justice du Québec ont toujours été le lieu de telles activités et aucune preuve n'a démontré que celles-ci auraient perturbé les affaires judiciaires. Pour ce qui est de la diffusion des enregistrements des audiences, les médias prétendent que le mode d'expression choisi est, en lui-même, porteur de signification et doit donc être protégé. En outre, les médias affirment que les intimés n'ont présenté aucune preuve de nature à établir de façon convaincante que l'adoption des mesures contestées était justifiée.

[7] Les intimés ne contestent pas que les activités visées ont un contenu expressif et qu'elles relèvent à première vue du champ d'application de l'al. 2b). Cependant, ils soutiennent qu'elles ne peuvent bénéficier de la protection de la *Charte*, puisque le lieu des activités (en ce qui concerne la prise d'images et la tenue d'entrevues) et le mode d'expression (en ce qui concerne la diffusion des enregistrements) sont incompatibles avec les valeurs sous-jacentes de la liberté d'expression. Les intimés affirment que, si la Cour devait conclure à une atteinte à la liberté d'expression, cette atteinte serait néanmoins justifiée, parce que les activités journalistiques prohibées ont une incidence négative sur le décorum, la sérénité des débats, la recherche de la vérité et la vie privée des participants au système de justice.

2. Judicial History

[8] After a hearing that lasted 17 days, at which many lay and expert witnesses were heard and extensive documentary evidence was adduced, Lagacé J. of the Superior Court dismissed the application of the media organizations (2006 QCCS 5274, [2006] R.J.Q. 2826). Conducting the analysis proposed by this Court in *Montréal (City) v. 2952-1366 Québec Inc.*, 2005 SCC 62, [2005] 3 S.C.R. 141, he found that the activities prohibited by the impugned measures had expressive content and that neither the method of expression nor the location in which the activities would be undertaken conflicted with the purposes s. 2(b) of the *Charter* was intended to serve. On that basis, he found that the activities were protected by s. 2(b), but he held that the measures were justified within the meaning of s. 1 of the *Charter*. His judgment was appealed.

[9] The Court of Appeal dismissed the appeal, holding unanimously that the protection of s. 2(b) of the *Charter* does not give the media an unrestricted right to conduct interviews, film and take photographs in courthouses (2008 QCCA 1910 (CanLII), [2008] R.J.Q. 2303). Robert C.J.Q., writing for the court, concluded that allowing photographers and journalists to move about freely to film, take photographs or conduct interviews will always be likely to disturb the tranquility and decorum that are essential in light of the purpose of the place (para. 65). The five judges accordingly found that although the prohibited journalistic activities were expressive in nature, they were incompatible with the purpose of a courthouse (para. 66).

[10] On the issue of broadcasting recordings of hearings, the majority of the Court of Appeal (Robert C.J.Q. and Morissette and Doyon J.J.A.) found that this method of expression undermined the values that underlie freedom of expression, since [TRANSLATION] “unrestricted re-transmission of the voices of parties, judges, and lawyers in the media is [not] compatible with a proper administration of justice” (para. 67). According to the majority, “freedom of the press [does] not include the right to the best image or the most penetrating reporting” (para. 72).

2. Historique judiciaire

[8] Au terme de 17 jours d’audience, pendant lesquels de nombreux témoins ordinaires et experts ont été entendus et une abondante preuve documentaire a été produite, le juge Lagacé de la Cour supérieure rejette la demande des médias (2006 QCCS 5274, [2006] R.J.Q. 2826). Appliquant l’analyse proposée par notre Cour dans l’arrêt *Montréal (Ville) c. 2952-1366 Québec Inc.*, 2005 CSC 62, [2005] 3 R.C.S. 141, il estime que les activités prohibées par les mesures contestées possèdent un contenu expressif et que ni le mode d’expression ni le lieu d’exercice des activités ne vont à l’encontre des objectifs que l’al. 2b) de la *Charte* est censé favoriser. Par conséquent, il est d’avis que les activités sont protégées par l’al. 2b), mais que les mesures sont justifiées au sens de l’article premier de la *Charte*. Ce jugement est porté en appel.

[9] La Cour d’appel rejette le pourvoi (2008 QCCA 1910, [2008] R.J.Q. 2303). À l’unanimité, elle juge que la tenue d’entrevues et la prise d’images sans restriction par les médias dans les palais de justice ne bénéficient pas de la protection de l’al. 2b) de la *Charte*. Sous la plume du juge en chef Robert, la Cour d’appel conclut que le fait de permettre aux photographes et aux journalistes de se déplacer librement à la recherche d’images ou d’entrevues est toujours susceptible d’affecter la quiétude et le décorum essentiels à la vocation des lieux (par. 65). Par conséquent, quoique expressives, les activités journalistiques prohibées sont, selon les cinq juges, incompatibles avec la destination des palais de justice (par. 66).

[10] En ce qui concerne la diffusion des enregistrements des audiences, la majorité de la Cour d’appel (le juge en chef Robert et les juges Morissette et Doyon) est d’avis que ce mode d’expression mine les valeurs sous-jacentes de la liberté d’expression, puisqu’il n’est pas « compatible avec une bonne administration de la justice que la voix des justiciables, des juges et des avocats soit retransmise sans restriction dans les médias » (par. 67). Selon la majorité, « la liberté de presse n’inclu[t] pas le droit à la meilleure image ni au reportage le plus percutant » (par. 72).

[11] Nuss and Bich JJ.A., dissenting on the issue of broadcasting recordings, considered that the prohibition on broadcasting recordings infringed s. 2(b) of the *Charter* and could not be justified under s. 1. They found that the impugned measures were overbroad in that they prohibited audio broadcasts not only of the testimony of ordinary witnesses, but also of what was said by judges and counsel. To remedy this infringement, Nuss J.A. suggested that the impugned provisions be read down, whereas Bich J.A. would have left it to the Superior Court judges to establish new rules.

3. Issues

[12] The Chief Justice stated six constitutional questions on May 28, 2009. They can be summarized as follows:

1. Do rules 38.1 and 38.2 of the *Rules of practice of the Superior Court of Québec in civil matters*, R.R.Q., c. C-25, r. 8, ss. 8.A and 8.B of the *Rules of Practice of the Superior Court of the Province of Québec, Criminal Division, 2002*, SI/2005-19, and Directive A-10 of the Ministère de la Justice du Québec entitled *Le maintien de l'ordre et du décorum dans les palais de justice* infringe s. 2(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?
2. If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law that can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

4. Analysis

[13] This case concerns two activities, each of which is governed by specific provisions. Although the analyses to determine whether the two impugned measures are constitutional require the consideration of distinct factors, the applicable principles are, for the most part, the same in both cases.

4.1 *Context of the Adoption of the Impugned Measures*

[14] The statutory provisions that authorize the judges of the Superior Court to make rules of

[11] Pour leur part, les juges Nuss et Bich, dissidents sur la question de la diffusion des enregistrements, estiment que l'interdiction visant la diffusion des enregistrements porte atteinte à l'al. 2b) de la *Charte* et ne peut être justifiée au regard de l'article premier. Ils concluent que les mesures contestées ont une portée trop vaste, en ce qu'elles interdisent non seulement la diffusion sonore des témoignages ordinaires, mais également celle des propos des juges et des avocats. Comme réparation à cette atteinte, le juge Nuss suggère d'appliquer le principe de l'interprétation atténuante, alors que le juge Bich laisserait aux juges de la Cour supérieure la responsabilité d'établir de nouvelles règles.

3. Questions en litige

[12] Le 28 mai 2009, la Juge en chef a formulé six questions constitutionnelles qui peuvent être résumées ainsi :

1. Les règles 38.1 et 38.2 du *Règlement de procédure civile*, R.R.Q., ch. C-25, r. 8, les art. 8A et 8B des *Règles de procédure de la Cour supérieure du Québec, chambre criminelle (2002)*, TR/2005-19, et la Directive A-10 du ministère de la Justice du Québec, intitulée *Le maintien de l'ordre et du décorum dans les palais de justice*, contreviennent-ils à l'al. 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*?
2. Dans l'affirmative, cette contravention constitue-t-elle une limite raisonnable qui est prescrite par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique, au sens de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

4. Analyse

[13] Deux activités sont visées, chacune étant régie par des dispositions particulières. Quoique l'analyse de la validité constitutionnelle des mesures contestées requière la prise en considération de facteurs distincts, les principes applicables sont, pour la plupart, les mêmes dans les deux cas.

4.1 *Contexte d'adoption des mesures contestées*

[14] L'habilitation législative des juges de la Cour supérieure à adopter des règles de pratique se trouve

practice are art. 47 of the Quebec *Code of Civil Procedure*, R.S.Q., c. C-25 (“C.C.P.”), and ss. 482(1) and 482.1(1) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46 (“Cr. C.”). The purpose of the rules of practice applicable in civil matters is to ensure the “proper carrying out” of the C.C.P. (art. 47 C.C.P.), while one of the purposes of the rules of practice applicable in criminal matters relates to “the determination of any matter that would assist the court in effective and efficient case management” (s. 482.1(1)(a) Cr. C.) (see *Lac d’Amiante du Québec Ltée v. 2858-0702 Québec Inc.*, 2001 SCC 51, [2001] 2 S.C.R. 743, at paras. 36-38, and D. Ferland and B. Emery, *Précis de procédure civile du Québec*, vol. 1 (4th ed. 2003), at p. 112). The rules of practice applicable in civil matters are published in the *Gazette officielle du Québec* (art. 48 C.C.P.), while those applicable in criminal matters are published in the *Canada Gazette* (s. 482(4) Cr. C.).

[15] The rules of practice of course contain more than just the impugned measures. They establish a code of conduct for users of courtrooms. For example, they provide that all persons attending a hearing must rise when the judge enters the courtroom and remain standing until the judge is seated (rule 33 RPC and s. 4 RPCr), and that everyone must be suitably attired (rule 35 RPC and s. 7 RPCr). Article 14 C.C.P. provides that “[p]ersons present at sittings of the courts must maintain a respectful attitude, remain silent and refrain from showing their approval or disapproval of the proceedings”. It is clear from these rules that courtrooms are places with a specific purpose, and that purpose requires that special attention be paid to the proceedings taking place in courtrooms and to the people who participate in those proceedings.

[16] The original rule applicable to the activities of journalists in civil courtrooms was rule 16 of the 1966 *Rules of practice of the Superior Court*, (1966) 98 Q.O.G., 4094, which prohibited reading newspapers and taking photographs in courtrooms. In 1974, rule 16 was amended to prohibit, at hearings, “[a]nything that interferes with the decorum and good order of the court”, as well as

à l’art. 47 du *Code de procédure civile*, L.R.Q., ch. C-25 (« C.p.c. »), et aux par. 482(1) et 482.1(1) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46 (« C. cr. »). Les règles de pratique applicables en matière civile ont pour objet d’assurer la bonne exécution de la procédure civile (art. 47 C.p.c.), et celles applicables en matière criminelle ont notamment pour objet de « régler toute question qui [. . .] aiderait [le tribunal] à gérer les instances de manière efficiente et efficace » (al. 482.1(1)a) C. cr.) (voir *Lac d’Amiante du Québec Ltée c. 2858-0702 Québec Inc.*, 2001 CSC 51, [2001] 2 R.C.S. 743, par. 36-38, et D. Ferland et B. Emery, *Précis de procédure civile du Québec*, vol. 1 (4^e éd. 2003), p. 112). Les règles de pratique en matière civile sont publiées dans la *Gazette officielle du Québec* (art. 48 C.p.c.) et celles applicables en matière criminelle dans la *Gazette du Canada* (par. 482(4) C. cr.).

[15] Les règles de pratique vont évidemment au-delà des mesures contestées. Elles établissent un code régissant la conduite des usagers des salles d’audience. Par exemple, elles précisent que toute personne présente à l’audience doit se lever quand le juge entre dans la salle d’audience et demeurer debout jusqu’à ce qu’il ait pris place dans son siège (règle 33 RPC et art. 4 RPCr), et que tous doivent être convenablement vêtus (règle 35 RPC et art. 7 RPCr). L’article 14 C.p.c. prévoit que « [c]eux qui assistent aux audiences doivent s’y comporter avec respect, garder le silence et s’abstenir de manifester leur approbation ou leur désapprobation de ce qui s’y passe ». Il ressort de ces règles que les salles d’audience sont des lieux destinés à une fin précise, laquelle requiert qu’on accorde une attention particulière au processus s’y déroulant et aux personnes participant à celui-ci.

[16] À l’origine, les activités journalistiques dans les salles d’audiences civiles étaient régies par la règle 16 des *Règles de pratique de la Cour Supérieure*, (1966) 98 G.O.Q., 4094. Cette règle prohibait la lecture de journaux et la prise de photographies dans les salles d’audience. En 1974, elle a été modifiée pour interdire à l’audience « tout ce qui porte atteinte au decorum et au bon ordre de la

“[t]he reading of newspapers [and] the practice of photography, cinematography, broadcasting or television” (*Rules of practice of the Superior Court of the Province of Québec in civil matters*, (1974) 106 Q.O.G. II, 1955, rule 32). It was also in 1974 that the first rules of practice applicable in criminal matters — rule 5 of which reproduced the words of the rule applicable in civil matters — were made (*Rules of Practice of the Court of Queen’s Bench (Crown Side) of the Province of Quebec*, SI/74-53, (1974) 108 Can. Gaz. II, 1535). In the 1981 revision of Quebec’s regulations, rule 32 became rule 36 (*Rules of practice of the Superior Court of Québec in civil matters*, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8).

[17] Then, in 1988, the rules of practice — both those applicable in civil matters and those applicable in criminal matters — were amended to add the following provision: “Sound recording of the proceedings and of the decision, as the case may be, by the media, shall be permitted unless the judge decides otherwise. Such recordings shall not be broadcast” (*Amendments to the Rules of Practice of the Superior Court of Québec in Civil Matters*, (1988) 120 G.O.Q. II, 1941, s. 2; *Rules of Practice of the Superior Court of the Province of Quebec, Criminal Division, amendment*, SI/89-52, (1989) 123 Can. Gaz. II, 1016, s. 2). The evidence shows that this permission to record proceedings was granted to the media to facilitate their work and foster reporting accuracy (Sup. Ct., at para. 16).

[18] The prohibition against broadcasting their own recordings led some media organizations to broadcast excerpts from the courts’ official audio recordings (Sup. Ct., at para. 59; R.F. HFR, at para. 9; A.F., at para. 13). In the opinion of the Superior Court judges, the purpose of the prohibition in the 1988 rule was to prevent the broadcasting of any recordings, and using official recordings was simply a way to circumvent that prohibition (R.F. HFR, at paras. 8-9). They then adopted rule 38.2 RPC and s. 8.A RPCr, which expressly prohibit the broadcasting of official recordings, as a corrective measure.

Cour » ainsi que « la lecture des journaux, la photographie, la cinématographie, la radiodiffusion et la télévision » (*Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matières civiles*, (1974) 106 G.O.Q. II, 1955, règle 32). C’est également en 1974 qu’ont été adoptées les premières règles de pratique en matière criminelle, dont la règle 5, qui reprenait le libellé de la règle applicable en matière civile (*Règles de pratique de la Cour du Banc de la Reine (juridiction criminelle) du Québec*, TR/74-53, (1974) 108 Gaz. Can. II, 1535). Lors de la refonte des règlements du Québec en 1981, la règle 32 est devenue la règle 36 (*Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matières civiles*, R.R.Q. 1981, ch. C-25, r. 8).

[17] Puis, en 1988, les règles de pratique — tant en matière civile qu’en matière criminelle — ont été modifiées par l’ajout de la disposition suivante : « L’enregistrement sonore par les médias des débats et de la décision, le cas échéant, est permis, sauf interdiction du juge. La diffusion sonore d’un tel enregistrement est interdite » (*Modifications aux Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matières civiles*, (1988) 120 G.O.Q. II, 2512, art. 2; *Règles de pratique de la Cour Supérieure du Québec, chambre criminelle – Modification*, TR/89-52, (1989) 123 Gaz. Can. II, 1016, art. 2). La preuve révèle que la permission d’enregistrer les débats a été accordée aux médias afin de faciliter leur travail et de favoriser l’exactitude de leurs comptes rendus (C.S., par. 16).

[18] Comme les médias ne pouvaient diffuser leurs propres enregistrements, certains d’entre eux diffusaient des extraits des enregistrements sonores officiels des palais de justice (C.S., par. 59; m.i. HFR, par. 9; m.a., par. 13). Selon les juges de la Cour supérieure, l’interdiction prévue par la règle adoptée en 1988 avait pour but de prévenir la diffusion de tout enregistrement et l’utilisation des enregistrements officiels n’était qu’une façon de contourner cette interdiction (m.i. HFR, par. 8-9). Pour corriger la situation, la règle 38.2 RPC et l’art. 8A RPCr — qui prohibent expressément la diffusion des enregistrements officiels — ont par la suite été adoptés par les juges.

[19] Before the impugned measures were adopted, journalists could move about freely in the public areas of Quebec courthouses, with or without equipment for recording sound, filming or taking photographs. According to the evidence accepted by the motion judge, “on-the-spot” interviews make journalists’ reports more interesting. However, as a result of the way journalists went about their work, crowds would form in front of courtroom doors, it would be difficult to get through doorways and there would be crushes, races down hallways and jostling. The evidence also shows that media representatives did not always comply with special security measures implemented by courthouse administrators (Sup. Ct., at paras. 46, 62 and 66).

[20] In addition to affecting the serenity of hearings and decorum, the increased presence of journalists in courthouses was a source of great stress for witnesses and their families. Some participants even refused to appear in court for this reason. Some lawyers testified that they had been forced to adopt a strategy of making a brief statement prepared in advance in order to [TRANSLATION] “negotiate their right of passage” (Sup. Ct., at paras. 68-69 and 74).

[21] In June 2004, in response to certain incidents, the associate deputy minister and the director general of the Direction générale des services de justice set up a working group to study the problems related to the increased presence of journalists in Quebec courthouses and to propose possible solutions. In a report submitted on October 19, 2004 (the “Report”), the working group made the following observations:

[TRANSLATION]

- Incidents of jostling involving media representatives are not uncommon. They can take all kinds of turns. . . .
- All too frequently as well, journalists and camera operators harass witnesses, victims and accused persons or their families by following them in courthouse hallways, escalators or elevators, or outside to parking lots and cars

[19] Jusqu’à l’adoption des mesures contestées, les journalistes pouvaient circuler librement dans toutes les aires publiques des palais de justice du Québec, munis ou non d’appareils leur permettant d’enregistrer des sons ou des images. Selon la preuve retenue en première instance, les entrevues « à chaud » rehaussent l’intérêt des reportages des médias. Cependant, les pratiques des journalistes entraînaient des attroupements devant les portes des salles d’audiences, gênaient l’utilisation des portes et donnaient lieu à des cohues, à des courses dans les corridors et à des bousculades. La preuve révèle également que les mesures spéciales de sécurité mises en place par les administrateurs des palais de justice n’étaient pas toujours respectées par les représentants des médias (C.S., par. 46, 62 et 66).

[20] En plus d’affecter la sérénité des débats et le décorum, la présence accrue des journalistes dans les palais de justice créait un stress important pour les témoins et leur famille. Certains participants refusaient même, pour ce motif, de se présenter à la Cour. Des avocats ont témoigné avoir dû adopter comme stratégie de faire une brève déclaration préparée à l’avance afin de « négocier leur droit de passage » (C.S., par. 68-69 et 74).

[21] Par suite de certains événements, la sous-ministre associée et directrice générale des services de justice a constitué, en juin 2004, un groupe de travail auquel elle a confié le mandat d’examiner les problèmes reliés à la présence accrue des journalistes dans les palais de justice du Québec et de proposer des pistes de solution. Dans un rapport déposé le 19 octobre 2004 (le « Rapport »), le groupe de travail a fait les constatations suivantes :

- Les incidents de bousculade avec les représentants des médias ne sont pas rares. Ils peuvent prendre toutes sortes de tournures. . .
- Trop fréquemment aussi, journalistes et caméramans harcèlent des témoins, des victimes et des accusés ou leur famille en les poursuivant dans le hall du palais, les escaliers mobiles, les ascenseurs ou à l’extérieur jusque dans les stationnements et les automobiles . . .

- Lawyers, both those for the prosecution and those for the defence, must also go through scrums, which are crushes that take place regularly at courtroom exits in which they are forced to answer a myriad of questions on the spot

. . . .

- Because the hallways are often narrow, jostling can entail a risk of injuries. . . .

- When the jostling becomes particularly unruly, it can cause damage to equipment.

- The conduct and the serenity of hearings can be disrupted, with all the inconveniences, or even pernicious consequences, that this entails.

. . . .

- The public, participants' families and friends, and members of the media are frustrated when they have trouble getting into courtrooms or when there is not enough room for them inside, which often leads to disturbances and commotions around and even inside the rooms.

(Ministère de la Justice du Québec, *Rapport du Groupe de travail sur les relations avec les médias dans les palais de justice* (2004), at pp. 7-8)

[22] The Report convinced the judges of the Superior Court that they had to act to restore order. At a general meeting convened for that purpose, they adopted rules 38.1 and 38.2 RPC and ss. 8.A and 8.B RPCr (*Regulation (2005) amending the Rules of practice in civil matters*, (2004) 136 G.O.Q. II, 3527, s. 1; *Rules Amending the Rules of Practice of the Superior Court of the Province of Quebec, Criminal Division, 2002*, SI/2005-19, (2005) 139 Can. Gaz. II, 417, s. 1). After these rules had been adopted, the Chief Justice of the Superior Court made the *Rules governing filming, picture taking and interviewing*, which applied to cases heard by the Superior Court in courthouses of the Montréal Division (the *Rules governing filming, picture taking and interviewing* are reproduced in the Appendix).

[23] Since the Superior Court's rules of practice did not apply to all judicial activities in Quebec,

- Les avocats, tant de la poursuite que de la défense, doivent eux aussi subir les « scrum », ces bousculades qui surviennent régulièrement à la sortie des salles d'audience et lors desquelles les avocats sont contraints de répondre sur-le-champ à une myriade de questions

. . . .

- L'espace souvent restreint dans les corridors fait encourir, dans les cas de bousculade, des risques de blessure. . .

- Lors de bousculades vigoureuses, il peut survenir des bris de matériel.

- Le déroulement et la sérénité des audiences peuvent se trouver perturbés, avec tous les inconvénients voire les effets pervers que cela entraîne.

. . . .

- La difficulté d'accéder à la salle d'audience ou le manque de place pour eux à l'intérieur sont source de frustration pour le public, les proches des personnes impliquées et les médias et engendrent souvent l'agitation et la cohue aux abords et même à l'intérieur de la salle.

(Ministère de la Justice du Québec, *Rapport du Groupe de travail sur les relations avec les médias dans les palais de justice* (2004), p. 7-8)

[22] Le Rapport a convaincu les juges de la Cour supérieure de la nécessité d'agir pour rétablir l'ordre. À une assemblée générale convoquée à cette fin, les juges ont adopté les règles 38.1 et 38.2 RPC et les art. 8A et 8B RPCr (*Règlement (2005) modifiant le Règlement de procédure civile*, (2004) 136 G.O.Q. II, 5270, art. 1; *Règles modifiant les Règles de procédure de la Cour supérieure du Québec, chambre criminelle (2002)*, TR/2005-19, (2005) 139 Gaz. Can. II, 417, art. 1). Après l'adoption de ces règles, le Juge en chef de la Cour supérieure a établi les *Directives concernant la prise d'images et la tenue d'entrevues*, applicables aux affaires procédant devant la Cour supérieure dans les palais de justice relevant de la division de Montréal (ces directives sont reproduites en annexe).

[23] Subséquemment, comme les règles de pratique de la Cour supérieure ne s'appliquaient pas

Directive A-10 was subsequently issued to ensure consistency (R.F. AGQ, at para. 14). This directive sets out rules for the use of certain public areas of all courthouses. It is not a measure of internal management. Rather, its purpose is to regulate certain aspects of the use by the public and by journalists of spaces located inside courthouses, thereby establishing a framework for the relations of the public and of journalists with the government. The enabling provision for this directive is s. 3(c) of the *Act respecting the Ministère de la Justice*, R.S.Q., c. M-19, which provides that the Minister of Justice exercises superintendence over “all matters connected with the administration of justice in Québec except those assigned to the Minister of Public Security”. The management of courthouses and the adoption of rules governing access to courthouses and to judicial information clearly relate to the administration of justice. Paragraph 2 of Directive A-10 states that the directive was issued by the Ministère de la Justice [TRANSLATION] “to ensure the fair administration of justice, the serenity of judicial hearings and the respect of the rights of litigants and witnesses”.

[24] Directive A-10 was published, *inter alia*, as an appendix to the *Guide des relations avec les médias et de la gestion des événements d’envergure et à risque* in November 2005.

[25] After the impugned measures were adopted, pictograms and floor markings were placed in courthouses to indicate the areas where interviews, filming and taking photographs would be permitted. The locations of these areas vary from one courthouse to another. Certain changes were made in response to requests from journalists.

[26] This brief overview paints a general picture of the context of the adoption of the impugned measures. This brings me to an analysis of the validity of each of these measures under s. 2(b) of the *Charter*.

à l’ensemble des activités judiciaires au Québec, la Directive A-10 a été adoptée pour assurer cette uniformité (m.i. PGQ, par. 14). La directive établit ainsi des règles relatives à l’usage de certains espaces publics dans tous les palais de justice. Il ne s’agit pas d’une mesure de régie interne. La directive vise plutôt à encadrer certains aspects de l’utilisation par le public et par les journalistes des espaces situés à l’intérieur des palais de justice et à organiser ainsi les rapports entre ces personnes et l’administration publique. L’habilitation législative à établir cette directive se trouve à l’al. 3c) de la *Loi sur le ministère de la Justice*, L.R.Q., ch. M-19, qui prévoit que le ministre de la Justice surveille « toutes les matières qui concernent l’administration de la justice au Québec à l’exception de celles qui sont attribuées au ministre de la Sécurité publique ». La gestion des palais de justice ainsi que l’adoption de normes régissant l’accès à ces lieux et à l’information judiciaire relèvent clairement de l’administration de la justice. Au paragraphe 2 de la Directive A-10, on peut d’ailleurs lire que cette dernière a été adoptée par le ministère de la Justice « afin d’assurer la saine administration de la justice, la sérénité des débats judiciaires et le respect des droits des justiciables et des témoins ».

[24] La Directive A-10 a notamment été publiée en annexe au *Guide des relations avec les médias et de la gestion des événements d’envergure et à risque* en novembre 2005.

[25] Suivant l’adoption des mesures contestées, on a délimité au moyen de pictogrammes et de pastilles au sol les zones où la tenue d’entrevues et la prise d’images sont permises dans les palais de justice. Ces zones varient d’un palais de justice à l’autre. Certaines modifications ont été apportées à la suite de demandes en ce sens de la part de journalistes.

[26] Ce bref survol brosse un portrait global du contexte entourant l’adoption des mesures contestées. Cela m’amène à l’analyse de la validité de chacune de ces mesures au regard de l’al. 2b) de la *Charte*.

4.2 *Protection of Journalistic Activities*

[27] The case law on the right to freedom of expression and the open court principle is extensive. Since my analysis will be based on those authorities, it will be helpful to summarize the key principles. I will then apply these principles to the review of the impugned measures.

[28] In *Attorney General of Nova Scotia v. MacIntyre*, [1982] 1 S.C.R. 175, at p. 183, Dickson J. (as he then was) quoted the following passage from Bentham: “In the darkness of secrecy, sinister interest and evil in every shape have full swing. Only in proportion as publicity has place can any of the checks applicable to judicial injustice operate. Where there is no publicity there is no justice.’ ‘Publicity is the very soul of justice. It is the keenest spur to exertion and the surest of all guards against improbity. . . .” Thus, openness fosters the fair administration of justice and, like a watchdog, protects citizens from arbitrary state action (*Toronto Star Newspapers Ltd. v. Canada*, 2010 SCC 21, [2010] 1 S.C.R. 721, at para. 1; *Canadian Broadcasting Corp. v. New Brunswick (Attorney General)*, [1996] 3 S.C.R. 480, at para. 22). It therefore helps to maintain and to enhance public confidence in, and serves in a way as a guarantee of, the integrity of the court system. To be able to provide adequate support for this multifaceted role of openness, journalists must have access to information relating to the courts and must be able to broadcast it as freely as possible.

[29] Openness not only guarantees the integrity of the judicial system, but also makes it possible for the public to obtain information, and to express opinions and criticisms, regarding the administration of justice. In *Edmonton Journal v. Alberta (Attorney General)*, [1989] 2 S.C.R. 1326, at p. 1340, Cory J. pointed out that “[i]t is only through the press that most individuals can really learn of what is transpiring in the courts” (see also *New Brunswick*, at para. 23). In saying this, he was echoing Fauteux C.J.’s comment that [TRANSLATION] “[o]penness would be a myth if the media were not

4.2 *Protection des activités journalistiques*

[27] Le droit à la liberté d’expression et le principe de la publicité des débats judiciaires ont fait l’objet d’une abondante jurisprudence. Comme mon analyse s’appuie sur ces acquis, il est utile d’en rappeler les principaux fondements. J’appliquerai ensuite ces principes à l’examen des mesures contestées.

[28] Comme le rappelait le juge Dickson (plus tard Juge en chef) dans *Procureur général de la Nouvelle-Écosse c. MacIntyre*, [1982] 1 R.C.S. 175, p. 183, en citant Bentham, « “[d]ans l’ombre du secret, de sombres visées et des maux de toutes formes ont libre cours. Les freins à l’injustice judiciaire sont intimement liés à la publicité. Là où il n’y a pas de publicité, il n’y a pas de justice.” “La publicité est le souffle même de la justice. Elle est l’aiguillon acéré de l’effort et la meilleure sauvegarde contre la malhonnêteté. . . .” » Ainsi, la publicité des débats favorise la saine administration de la justice et, tel un chien de garde, protège les citoyens contre l’action arbitraire de l’État (*Toronto Star Newspapers Ltd. c. Canada*, 2010 CSC 21, [2010] 1 R.C.S. 721, par. 1; *Société Radio-Canada c. Nouveau-Brunswick (Procureur général)*, [1996] 3 R.C.S. 480, par. 22). La publicité des débats aide donc à maintenir et à renforcer la confiance du public dans la probité du système judiciaire et constitue en quelque sorte une garantie de cette probité. Pour être en mesure d’appuyer adéquatement le rôle à multiples volets de la publicité des débats, les journalistes doivent avoir accès à l’information judiciaire et pouvoir la diffuser le plus librement possible.

[29] Non seulement la publicité des débats garantit-elle la probité du système judiciaire, mais elle permet aussi à la population d’être informée sur la façon dont la justice est administrée et d’émettre des opinions et des critiques à cet égard. Dans *Edmonton Journal c. Alberta (Procureur général)*, [1989] 2 R.C.S. 1326, p. 1340, le juge Cory rappelle que « [c]’est par l’intermédiaire de la presse seulement que la plupart des gens peuvent réellement savoir ce qui se passe devant les tribunaux » (voir aussi *Nouveau-Brunswick*, par. 23). Il faisait ainsi écho aux propos du juge en chef Fauteux, qui

given legitimate access to the courts in order to witness all stages of proceedings, and the freedom to make accurate and honest reports of those proceedings” (G. Fauteux, *Le livre du magistrat* (1980), at p. 70, quoted in *R. v. Southam Inc.*, [1988] R.J.Q. 307 (C.A.), at p. 312).

[30] It is clear from the multifaceted role of openness that this principle has a direct relationship with the freedom of expression of the public — including freedom of the press — and with other rights — such as those to a fair trial, to liberty and to privacy — at stake in court proceedings. Freedom of the press and the principle of the proper administration of justice are therefore closely interrelated in several respects, but care must nevertheless be taken not to confuse them with one another.

[31] In the instant case, it is freedom of expression, including freedom of the press, that the media organizations are relying on first. The media organizations argue that courthouses are places where the protection of freedom of expression is strong and where there are no restrictions on the ability of the media to employ the means available to them to prepare more accurate reports.

[32] This Court has noted on numerous occasions that the protection of s. 2(b) of the *Charter* is not without limits and that governments should not be required to justify every exclusion or regulation of a form of expression — whether it concerns the location or the means of employing that form of expression — under s. 1 (*City of Montréal*, at para. 79; *Baier v. Alberta*, 2007 SCC 31, [2007] 2 S.C.R. 673, at para. 20; *Greater Vancouver Transportation Authority v. Canadian Federation of Students — British Columbia Component*, 2009 SCC 31, [2009] 2 S.C.R. 295, at para. 28; *Ontario (Public Safety and Security) v. Criminal Lawyers’ Association*, 2010 SCC 23, [2010] 1 S.C.R. 815, at para. 30). This is just as true in the context of freedom of the press. Therefore, what must be determined in the case at bar is whether the activities the media organizations want to engage in are protected by s. 2(b) and, if so, whether the limits on

avait écrit que « [l]a publicité des débats judiciaires serait un mythe, si on ne reconnaissait pas aux médias un droit d’accès légitime aux tribunaux, pour y être témoins de toutes les étapes des débats, et la liberté d’en faire un reportage fidèle et honnête » (G. Fauteux, *Le livre du magistrat* (1980), p. 70, cité dans *R. c. Southam Inc.*, [1988] R.J.Q. 307 (C.A.), p. 312).

[30] Ce rôle multiple de la publicité des débats fait bien ressortir le lien direct entre ce principe et la liberté d’expression du public, y compris celle de la presse, et d’autres droits comme le droit à un procès équitable, le droit à la liberté et le droit à la vie privée qui entrent en jeu dans les instances judiciaires. La liberté de la presse et le principe de la saine administration de la justice sont donc à plusieurs égards intimement liés, mais il faut néanmoins se garder de les confondre.

[31] Dans la présente affaire, c’est la liberté d’expression, y compris la liberté de la presse, que les médias invoquent en premier lieu. Ils avancent que les palais de justice sont des lieux privilégiés d’exercice de la liberté d’expression et qu’ils peuvent y utiliser sans contrainte les moyens à leur disposition pour réaliser des reportages plus fidèles.

[32] Notre Cour a maintes fois rappelé que la protection garantie par l’al. 2b) de la *Charte* n’est pas illimitée et que les gouvernements ne devraient pas être tenus de justifier au regard de l’article premier chaque exclusion ou réglementation d’une forme d’expression, qu’il s’agisse du lieu ou mode d’exercice de cette forme d’expression (*Ville de Montréal*, par. 79; *Baier c. Alberta*, 2007 CSC 31, [2007] 2 R.C.S. 673, par. 20; *Greater Vancouver Transportation Authority c. Fédération canadienne des étudiantes et étudiants — Section Colombie-Britannique*, 2009 CSC 31, [2009] 2 R.C.S. 295, par. 28; *Ontario (Sûreté et Sécurité publique) c. Criminal Lawyers’ Association*, 2010 CSC 23, [2010] 1 R.C.S. 815, par. 30). Cette observation vaut tout autant pour la liberté de la presse. Par conséquent, il s’agit en l’espèce de déterminer si les activités que les médias veulent exercer sont protégées par l’al. 2b) et, dans l’affirmative, si les

engaging in those activities that are imposed by the impugned provisions are justified.

[33] In *Irwin Toy Ltd. v. Québec (Attorney General)*, [1989] 1 S.C.R. 927, Dickson C.J. and Lamer and Wilson JJ. proposed a two-step analysis for determining whether a given expressive activity is protected by the *Charter*. The court must first ask whether the activity falls within a sphere protected by freedom of expression, and if the answer is yes, it must then inquire into the purpose or effect of the government action in issue so as to determine whether freedom of expression has been restricted (pp. 967 and 971).

[34] Where the first step of the analysis is concerned, *Irwin Toy* lay the groundwork for a large and liberal interpretation of freedom of expression. *Prima facie*, freedom of expression protects all expressive activity (p. 970). For an expressive activity to be protected, the plaintiff must show not that the activity actually conveyed a message with a meaning, but simply “that it was performed to convey a meaning” (p. 969).

[35] It was also recognized in *Irwin Toy* that an expressive activity has both form and content and that certain forms of expression — where, for example, violence is the method of expression — may cause the activity to be excluded from the scope of the constitutional protection (*Irwin Toy*, at pp. 968-70; see also *Libman v. Québec (Attorney General)*, [1997] 3 S.C.R. 569, at para. 31; *Greater Vancouver*, at para. 28; *City of Montréal*, at para. 60; *Baier*, at para. 20; and *Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2002 SCC 1, [2002] 1 S.C.R. 3, at para. 105). This approach to freedom of expression was clarified in *City of Montréal*. Although the Court confirmed that all expressive content is, *prima facie*, worthy of protection, it then added that an expressive activity may be excluded from s. 2(b) protection because of how it is undertaken — the *method* of expression — or because of the *location* where it would take place.

[36] The *method* of expression is one aspect of the form of a message, regardless of the content being

limites imposées à l'exercice de celles-ci par les dispositions contestées sont justifiées.

[33] Dans l'arrêt *Irwin Toy Ltd. c. Québec (Procureur général)*, [1989] 1 R.C.S. 927, le juge en chef Dickson et les juges Lamer et Wilson ont suggéré une analyse en deux temps afin de déterminer si une activité expressive est protégée par la *Charte*. Le tribunal se demande d'abord si l'activité fait partie d'une sphère protégée par la liberté d'expression et, si c'est le cas, il examine l'objet ou l'effet de l'action gouvernementale visée pour déterminer s'il y a restriction à la liberté d'expression (p. 967 et 971).

[34] À la première étape de l'analyse, l'arrêt *Irwin Toy* a jeté les bases d'une conception large et libérale de la liberté d'expression. Celle-ci protège *a priori* toute activité expressive (p. 970). Pour que de telles activités soient protégées, le demandeur n'a pas à établir qu'elles ont effectivement transmis un message possédant une signification, mais bien seulement « qu'elles avaient pour but de transmettre un message » (p. 969).

[35] L'arrêt *Irwin Toy* a également reconnu qu'une activité expressive possède à la fois une forme et un contenu, et que certaines formes d'expression peuvent avoir pour effet d'exclure l'activité du champ d'application de la protection constitutionnelle — c'est le cas lorsque la violence est le mode d'expression utilisé (*Irwin Toy*, p. 968-970; voir aussi *Libman c. Québec (Procureur général)*, [1997] 3 R.C.S. 569, par. 31; *Greater Vancouver*, par. 28; *Ville de Montréal*, par. 60; *Baier*, par. 20; *Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 CSC 1, [2002] 1 R.C.S. 3, par. 105). La portée de cette conception de la liberté d'expression a été explicitée dans l'arrêt *Ville de Montréal*. Confirmant d'abord que tout contenu expressif mérite *a priori* d'être protégé, la Cour a toutefois précisé qu'une activité expressive peut se voir refuser le bénéfice de la protection de l'al. 2b) en raison de la façon dont elle est exercée — le *mode* d'expression — ou du *lieu* où elle se déroule.

[36] Le *mode* d'expression est un aspect de la forme que prend un message, sans égard au contenu

conveyed (*R. v. Keegstra*, [1990] 3 S.C.R. 697, at p. 729; *Irwin Toy*, at p. 968; *R. v. Butler*, [1992] 1 S.C.R. 452, at p. 488). In some circumstances, however, the form and the content of the message can be inextricably connected and inseparable (*Irwin Toy*, at p. 968; *Ford v. Quebec (Attorney General)*, [1988] 2 S.C.R. 712, at p. 748).

[37] For either the method or the location of the conveyance of a message to be excluded from *Charter* protection, the court must find that it conflicts with the values protected by s. 2(b), namely self-fulfilment, democratic discourse and truth finding (*City of Montréal*, at para. 72). The following factors are relevant in this respect: (a) the historical or actual function of the location of the activity or the method of expression; and (b) whether other aspects of the location of the activity or the method of expression suggest that expression at that location or using that method would undermine the values underlying free expression (*City of Montréal*, at para. 74). However, the analysis must not be limited to the primary function of the method of expression or the location of the activity. For example, in *Committee for the Commonwealth of Canada v. Canada*, [1991] 1 S.C.R. 139, *Ramsden v. Peterborough (City)*, [1993] 2 S.C.R. 1084, *City of Montréal* and *Greater Vancouver*, this Court found that airports, hydro poles, city streets and buses are locations where engaging in certain expressive activities is not inconsistent with the other values s. 2(b) is meant to foster even though their primary function is not expression. Although conveying messages was not of course the primary purpose of these locations, the fact that they were historically used for expression showed that neither aspects of them nor their functions made them unsuitable for exercising the right to freedom of expression.

[38] In sum, to determine whether an expressive activity is protected by the *Charter*, we must answer three questions: (1) Does the activity in question have expressive content, thereby bringing it, *prima facie*, within the scope of s. 2(b) protection? (2) Is

qu'il véhicule (*R. c. Keegstra*, [1990] 3 R.C.S. 697, p. 729; *Irwin Toy*, p. 968; *R. c. Butler*, [1992] 1 R.C.S. 452, p. 488). Cependant, il arrive que dans certaines circonstances la forme et le contenu du message soient inextricablement liés et ne puissent être dissociés l'un de l'autre (*Irwin Toy*, p. 968; *Ford c. Québec (Procureur général)*, [1988] 2 R.C.S. 712, p. 748).

[37] Pour que le mode ou lieu de communication d'un message soit exclu de la protection de la *Charte*, le tribunal doit arriver à la conclusion que l'un ou l'autre est en dissonance avec les valeurs protégées par l'al. 2b, c'est-à-dire l'épanouissement personnel, le débat démocratique et la recherche de la vérité (*Ville de Montréal*, par. 72). Pour trancher cette question, les facteurs suivants sont suggérés : a) la fonction historique ou réelle du lieu de l'activité ou du mode d'expression; b) les autres caractéristiques du lieu de l'activité ou du mode d'expression qui tendent à indiquer que le fait de s'exprimer à cet endroit ou d'utiliser ce mode d'expression minerait les valeurs sous-jacentes de la liberté d'expression (*Ville de Montréal*, par. 74). L'analyse ne doit toutefois pas seulement s'attacher à la fonction première du mode d'expression ou du lieu de l'activité. Par exemple, dans les arrêts *Comité pour la République du Canada c. Canada*, [1991] 1 R.C.S. 139, *Ramsden c. Peterborough (Ville)*, [1993] 2 R.C.S. 1084, *Ville de Montréal* et *Greater Vancouver*, notre Cour a jugé qu'un aéroport, un poteau électrique, une voie publique et un autobus sont des lieux où l'exercice de certaines activités expressives n'est pas incompatible avec les autres valeurs que l'al. 2b) est censé favoriser, en dépit du fait que leur fonction première n'est pas l'expression. En effet, la destination première de ces lieux n'était certes pas la communication de messages, mais leur utilisation historique à des fins expressives démontrait que leurs caractéristiques ou fonctions ne les rendraient pas impropres à l'exercice de la liberté d'expression.

[38] En résumé, pour déterminer si une activité expressive bénéficie de la protection de la *Charte*, nous devons répondre à trois questions : (1) L'activité en question a-t-elle un contenu expressif faisant en sorte qu'elle entre à première vue dans le champ

the activity excluded from that protection as a result of either the location or the method of expression? (3) If the activity is protected, does an infringement of the protected right result from either the purpose or the effect of the government action? (*Criminal Lawyers' Association*, at para. 32, summarizing the test developed in *City of Montréal*, at para. 56).

[39] I will now apply these rules to the activities in which the media organizations in the instant case wish to engage. The media organizations submit that they have a right to film, take photographs and conduct interviews in the public areas of courthouses, as well as a right to broadcast court proceedings using the official audio recordings. These two activities engage the two aspects referred to in the *City of Montréal* test, namely the location of the activity and the method of expression. I will begin by considering the issue of filming, taking photographs and conducting interviews in the public areas of courthouses — which involves the analysis of the location of the activity — after which I will discuss the prohibition against broadcasting recordings of hearings — which involves the analysis of the method of expression.

4.2.1 Filming, Taking Photographs and Conducting Interviews

[40] At the first step of the analysis developed by this Court in *City of Montréal*, it must be asked whether the activity in question has the necessary expressive content to be protected by s. 2(b).

[41] Both the Superior Court and the Court of Appeal concluded that filming, taking photographs and conducting interviews outside courtrooms are activities that have the necessary expressive content. The respondents do not dispute this conclusion, with which I agree.

[42] At the second step, it must be determined whether the activities in question are excluded from s. 2(b) protection as a result of either the *location* where the journalistic activities would take place or the *method* of expression that would be used.

d'application de la protection offerte par l'al. 2b)? (2) Le lieu ou mode d'expression utilisé écarte-t-il cette protection? (3) Si l'activité est protégée, la mesure prise par l'État porte-t-elle atteinte, par son objet ou par son effet, au droit protégé? (*Criminal Lawyers' Association*, par. 32, résumant l'analyse élaborée dans *Ville de Montréal*, par. 56).

[39] Je vais maintenant appliquer ces règles aux activités que les médias veulent exercer en l'espèce. Les médias avancent qu'ils ont le droit de saisir des images et de tenir des entrevues dans les aires publiques des palais de justice, ainsi que le droit de diffuser ce qui se déroule en salle d'audience en utilisant les enregistrements sonores officiels. Ces deux activités font appel aux deux aspects évoqués dans la grille d'analyse établie dans *Ville de Montréal*, soit le lieu de l'activité et le mode d'expression. Je traiterai d'abord de la prise d'images et de la tenue d'entrevues dans les aires publiques des palais de justice, c'est-à-dire l'analyse du lieu de l'activité, puis de l'interdiction de diffusion des enregistrements des audiences, c'est-à-dire l'analyse du mode d'expression utilisé.

4.2.1 Prise d'images et tenue d'entrevues

[40] La première étape de l'analyse élaborée par notre Cour dans *Ville de Montréal* consiste à se demander si l'activité en question possède le contenu expressif nécessaire pour bénéficier de la protection de l'al. 2b).

[41] Tant la Cour supérieure que la Cour d'appel ont conclu que la prise d'images et la tenue d'entrevues à l'extérieur des salles d'audience constituent des activités possédant le contenu expressif requis. D'ailleurs, les intimés ne contestent pas cette conclusion, à laquelle je souscris.

[42] La deuxième étape commande que l'on détermine si le *lieu* d'exercice des activités journalistiques ou encore le *mode* d'expression utilisé a pour effet de priver les activités en question du bénéfice de la protection de l'al. 2b).

[43] The Court of Appeal, relying on the trial judge's findings, concluded that crowds, pushing and shoving, and pursuing possible subjects in order to interview, film or photograph them were incompatible with the purposes of a courthouse, namely, *inter alia*, to provide an ordered environment so as to ensure the serenity of judicial proceedings (paras. 65-66). Quite obviously, if the activities the media organizations wish to engage in were defined solely by reference to crowds and pushing and shoving, it would be easy to conclude that they are incompatible with the function of a courthouse and that the method used to engage in them cannot be consistent with the standards of conduct that must be met to ensure the serenity of judicial hearings. But these are not the activities the media organizations say they want to engage in. They rightly point out that they [TRANSLATION] "are not claiming the right to cause or participate in what the Respondents referred to as 'excesses'. Obviously, there is no right to prevent access to courtrooms or to jostle people in hallways" (A.F., at para. 99). As the Court clearly stated in *R. v. National Post*, 2010 SCC 16, [2010] 1 S.C.R. 477, at para. 38, not all news gathering techniques are protected by s. 2(b) of the *Charter*. In focussing uniquely on the excesses that led to the adoption of the impugned measures, the Court of Appeal was describing the loss of control the judges want to avoid, not the activities the media organizations wish to engage in. In my view, with all due respect for the Court of Appeal, its characterization of the activities in issue is too narrow. What the media organizations want to do is instead to film, take photographs and conduct interviews outside courtrooms. The expressive activities in question must therefore be clearly distinguished from any excesses that may result from them.

[44] The method for engaging in the expressive activities — the use of equipment to film, take photographs and record voices — is not in issue here. In fact, this method of expression has been authorized for a long time and continues to be expressly authorized in designated areas. Since the use of this method of expression has a historical basis and

[43] S'appuyant sur les conclusions du juge de première instance, la Cour d'appel a jugé que les attroupements, bousculades et chasses aux entrevues et aux images sont incompatibles avec la destination des palais de justice, qui est notamment de fournir un cadre ordonné dans lequel la sérénité des débats judiciaires peut être assurée (par. 65-66). Il va de soi que si les activités que veulent exercer les médias étaient définies uniquement en fonction des attroupements et bousculades, on pourrait facilement conclure qu'elles sont inconciliables avec la vocation des palais de justice et que le mode d'exercice de ces activités ne saurait être compatible avec les normes de comportement requises pour assurer la sérénité des débats judiciaires. Cependant, il ne s'agit pas là des activités auxquelles les médias disent vouloir se livrer. Comme ils le soulignent à juste titre, ils « ne revendiquent pas le droit de causer ou de participer à ce qui a été identifié par les Intimés comme des "débordements" ». Il n'existe évidemment aucun droit d'empêcher l'accès aux salles d'audience ni de bousculer les gens dans les corridors » (m.a., par. 99). Ainsi que l'a clairement exprimé la Cour dans *R. c. National Post*, 2010 CSC 16, [2010] 1 R.C.S. 477, par. 38, les techniques de collecte d'information ne sont pas toutes protégées par l'al. 2b) de la *Charte*. En s'attachant uniquement aux débordements qui ont provoqué l'adoption des mesures contestées, la Cour d'appel s'est trouvée à décrire les dérapages que les juges veulent éviter et non les activités que les médias veulent exercer. Avec égards pour l'opinion exprimée par la Cour d'appel, j'estime que sa caractérisation des activités visées est trop étroite. Ce que les médias veulent, c'est plutôt prendre des images et tenir des entrevues à l'extérieur des salles d'audience. Il faut donc bien distinguer les activités expressives visées et les débordements auxquels celles-ci peuvent donner lieu.

[44] Le mode d'exercice des activités expressives, en l'espèce l'utilisation de matériel pour enregistrer les images et les voix, n'est pas en cause. En fait, ce mode d'expression a depuis longtemps été autorisé et il l'est encore aujourd'hui de façon expresse dans des endroits désignés. Puisque le recours à ce mode d'expression revêt un caractère historique et qu'il

is not precluded by the impugned rules and directive, it would be difficult to conclude that the activities are excluded from s. 2(b) protection as a result of the method itself. It must therefore be asked whether they are excluded as a result of the location where the activities would take place, namely the public areas of courthouses.

[45] Although the primary purpose of a courthouse is to serve as a place to conduct trials and other judicial proceedings, the presence of journalists in the public areas of courthouses has historically been — and still is — authorized (see the testimony of P.-C. Jobin, A.R., vol. IV, at pp. 10-11). As I mentioned above, the presence of journalists in courthouses is essential. When they conduct themselves appropriately, their presence, far from undermining the values underlying s. 2(b), generally enhances those values. Without it, the public's ability to understand our justice system would depend on the tiny minority of the population who attend hearings, and the inevitable result would be to erode democratic discourse, self-fulfilment and truth finding. Moreover, for journalists, the public areas serve not only as spaces they pass through to enter courtrooms, but also as places where they can gather information that may enhance the public's understanding of trials. It is therefore my opinion that the activities of filming, taking photographs and conducting interviews are not incompatible with the purpose of the public areas of courthouses.

[46] At the third step of the *City of Montréal* analysis, it must be determined whether an infringement of the protected right results from either the purpose or the effect of the measures adopted by the government. The evidence shows that the purpose of the impugned measures was to limit filming, taking photographs and conducting interviews to certain predetermined locations. These measures limit news gathering techniques even when those techniques are used in a way that is compatible with the function of a courthouse and that ensures the serenity of hearings. Since news gathering is an activity that forms an integral part of freedom of

n'est pas écarté par les règles et directive contestées, on peut difficilement conclure qu'il a en lui-même pour effet d'exclure les activités de la protection de l'al. 2b). Il faut donc se demander si les lieux d'exercice de ces activités — en l'occurrence les aires publiques des palais de justice — entraînent ce résultat.

[45] Quoique la destination première des palais de justice soit la tenue de procès et autres procédures judiciaires, la présence des journalistes dans les aires publiques de ces édifices a été historiquement autorisée et l'est encore (voir le témoignage de P.-C. Jobin, d.a., vol. IV, p. 10-11). Comme je l'ai mentionné plus tôt, leur présence dans les palais de justice est essentielle. Lorsque les journalistes se comportent de façon appropriée, loin de miner les valeurs sous-jacentes de l'al. 2b), leur présence a au contraire généralement pour effet de renforcer ces valeurs. Effectivement, si les journalistes n'étaient pas présents, la possibilité pour la population de comprendre notre système de justice dépendrait de l'infime minorité du public qui assiste aux audiences, ce qui éroderait forcément le débat démocratique, l'épanouissement personnel et la recherche de la vérité. Par ailleurs, les aires publiques sont non seulement des espaces permettant aux journalistes d'accéder aux salles d'audience, mais également des endroits où ceux-ci peuvent glaner des informations susceptibles d'aider à améliorer la compréhension des procès. Par conséquent, je suis d'avis que la prise d'images et la tenue d'entrevues ne sont pas des activités incompatibles avec la destination des aires publiques des palais de justice.

[46] La troisième étape de l'analyse proposée dans *Ville de Montréal* requiert que nous déterminions si les mesures prises par l'État portent atteinte, par leur objet ou par leur effet, au droit protégé. Selon la preuve, l'objet des mesures contestées était de limiter la prise d'images et la tenue d'entrevues à certains endroits prédéterminés. Ces mesures limitent les techniques de cueillette d'information, même lorsque ces techniques sont utilisées de façon à respecter la fonction des palais de justice et à assurer la sérénité des débats. Comme la collecte d'informations est une activité qui fait partie intégrante de la liberté de la presse, je conclus que les mesures

the press, I find that the measures that limit filming, taking photographs and conducting interviews infringe s. 2(b) of the *Charter*. I will now discuss whether this is also true of the prohibition against broadcasting the audio recordings of hearings.

4.2.2 Broadcasting the Audio Recordings of Hearings

[47] The media organizations are contesting the validity of the prohibition pursuant to which they may not broadcast the official audio recordings of hearings. To assess the merits of their challenge, the three questions of the *City of Montréal* test must be answered.

[48] The first question is whether the activity has expressive content. The answer to it is not in doubt, since the official recordings are made available to the media to foster accuracy in their reporting, and reporting constitutes an expressive activity.

[49] The second question concerns both the method of expression, namely the broadcasting of audio recordings, and the location where the activity would be undertaken. In the instant case, that location is not identified. The exercise by the media organizations of their right to freedom of the press is not limited to a specific location. Since no specific location is at issue, the activity is not excluded from constitutional protection as a result of this factor.

[50] The method of expression requires a more careful analysis. The problem that arises in the case at bar flows from the fact that the method of expression and the expressive content are inseparable, not from how the Court applies the criteria for analysing the method of expression.

[51] The media organizations submit that the choice of a method of expression itself conveys a message (A.F., at para. 32). For this proposition, they rely on *Ford*, in which this Court recognized that language is inextricably related to oral expression and that “[l]anguage is not merely a means or

restreignant la prise d’images et la tenue d’entrevues portent atteinte à l’al. 2b) de la *Charte*. Je vais maintenant examiner ce qu’il en est de la diffusion des enregistrements sonores des audiences.

4.2.2 Diffusion des enregistrements sonores des audiences

[47] Les médias contestent la validité de l’interdiction qui leur est faite de diffuser les enregistrements sonores officiels des audiences. Pour évaluer le bien-fondé de leur contestation, il y a lieu de reprendre les trois questions de la grille d’analyse élaborée dans l’arrêt *Ville de Montréal*.

[48] La première requiert de déterminer si l’activité possède un contenu expressif. La réponse à cette question ne fait pas de doute. C’est d’ailleurs pour favoriser l’exactitude des reportages des médias — lesquels constituent une activité expressive — que les enregistrements officiels sont mis à leur disposition.

[49] La deuxième question a trait au mode de communication utilisé, soit la diffusion des bandes sonores, et au lieu d’exercice de l’activité. En l’espèce, le lieu d’exercice de l’activité n’est pas déterminé et les médias ne sont pas limités à un endroit particulier pour exercer leur liberté de presse. Comme aucun lieu précis n’est en cause, ce facteur n’a pas pour effet de retirer à l’activité le bénéfice de la protection constitutionnelle.

[50] Le mode de communication requiert une analyse plus attentive. La difficulté qui se pose en l’espèce découle du caractère indissociable du mode de communication et du contenu expressif, et non de l’application des critères d’analyse du mode d’expression.

[51] Les médias soutiennent que le choix d’un mode de communication est, en lui-même, porteur d’un message (m.a., par. 32). Ils invoquent à cet égard l’arrêt *Ford* dans lequel notre Cour a reconnu que la langue est inextricablement liée à l’expression orale et que « [l]e langage n’est pas seulement

medium of expression; it colours the content and meaning of expression” (p. 748).

[52] I cannot accept that the choice of a method of expression always conveys a message. The method used to convey the message is not always related to the content of the message. Moreover, as can be seen from *City of Montréal*, it is possible for the medium of a message not to be protected even though its content is. For example, the content of a protest message conveyed by putting a poster in the middle of a street would not be affected by a limit prohibiting the obstruction of public streets. In the instant case, however, the argument based on *Ford* is sound. The content of the message the media organizations wish to convey consists of testimony, examinations, submissions, judgments and other sounds captured by courthouse equipment during hearings. This content can be conveyed in many different ways, whether by broadcasting the official audio recordings of hearings, by publishing written reports, by transcribing what is said at hearings or by broadcasting oral reports by journalists. But it must be conceded that the message conveyed by broadcasting the official audio recordings of hearings is not the same as one conveyed using another method of expression. In the case at bar, I agree with Bich J.A. that the informative content conveyed by the method of expression the media organizations wish to use is not the same as when a transcript is used or even when the most accurate possible description is given.

[53] Indeed, it is the privileged position of the trial judge, who is able to see and hear the witnesses while they testify, that justifies the deference shown him or her by appellate courts. Sound and tone of voice are not always linked to the content, but I must find that in the context of a trial, the value they add to the message is such that the content of the message and the method by which the message is conveyed are indissociable. Thus, on the facts of this case, the method of expression cannot be considered separately from the content and cannot serve as a basis for excluding the expressive activity from the protection of s. 2(b) of the *Charter*.

un moyen ou un mode d’expression. Il colore le contenu et le sens de l’expression » (p. 748).

[52] Je ne puis accepter que le choix du mode de communication soit toujours porteur de message. D’ailleurs, le mode d’expression du message et le contenu de celui-ci ne sont pas toujours liés. J’ajouterais que, suivant l’arrêt *Ville de Montréal*, le moyen ou la façon de transmettre un message peuvent ne pas être protégés alors que son contenu l’est. Par exemple, le contenu d’un message de protestation transmis en installant une affiche au milieu d’une rue ne serait pas affecté par une limite interdisant d’obstruer les voies publiques. Cependant, en l’espèce, l’argument fondé sur l’arrêt *Ford* est sérieux. Le contenu du message que les médias veulent transmettre est constitué des témoignages, interrogatoires, observations, jugements et autres sons captés par l’équipement des palais de justice lors des audiences. Ce contenu peut être transmis de multiples façons, que ce soit par la diffusion des enregistrements sonores officiels des audiences, par un reportage écrit, par la transcription écrite des audiences ou par la voix des journalistes. Il faut cependant reconnaître que le message transmis par la diffusion des enregistrements sonores officiels des audiences n’est pas le même que celui transmis par un autre mode de communication. En l’espèce, je suis d’accord avec la juge Bich de la Cour d’appel pour dire que le contenu informatif transmis par le mode d’expression que souhaitent utiliser les médias n’est pas le même qu’en cas de transcription écrite ou même de description la plus fidèle possible.

[53] C’est d’ailleurs la situation privilégiée du juge de première instance, qui a la possibilité de voir et d’entendre les témoins lorsqu’ils déposent, qui justifie la déférence dont font montre les tribunaux d’appel à son égard. Le son ou l’intonation de la voix ne sont pas toujours liés au contenu, mais je dois conclure, dans le contexte d’un procès, que la valeur ajoutée au message rend le mode de communication du message indissociable du contenu de celui-ci. Par conséquent, compte tenu des faits particuliers de l’espèce, le mode d’expression ne peut être considéré de façon indépendante du contenu et ne peut être un motif de retrait de l’activité expressive de la protection de l’al. 2b) de la *Charte*.

[54] At the final step of the analysis, it must be determined whether either the purpose or the effect of the measures results in an infringement of the protected right. In the case at bar, the impugned measures impose a limit that the media organizations must comply with in engaging in their journalistic activities. That limit affects the expressive content of the activities. I can only conclude that the right to freedom of expression is infringed.

4.3 *Justification of the Impugned Measures*

[55] Since I find that the impugned measures infringe freedom of expression, I must now determine whether they are justified under s. 1 of the *Charter*. To do so, I must consider the three arguments raised by the media organizations in this regard: the standard of proof, the fact that in their opinion Directive A-10 does not meet the “prescribed by law” requirement, and a lack of justification for the impugned measures.

4.3.1 Standard of Proof

[56] The media organizations argue that the standard of proof applicable to the justification of the infringement should correspond to [TRANSLATION] “a very high degree of probability”, that is, in their view, to a degree of proof similar to the one required for discretionary orders, in respect of which the courts apply the test from *Dagenais v. Canadian Broadcasting Corp.*, [1994] 3 S.C.R. 835, and *R. v. Mentuck*, 2001 SCC 76, [2001] 3 S.C.R. 442 (“*Dagenais/Mentuck*”). What would be required is a level of proof higher than that of a rational connection required by the test from *R. v. Oakes*, [1986] 1 S.C.R. 103. This argument must fail. The *Dagenais/Mentuck* rule requires neither more nor less than the one from *Oakes*. In fact, it incorporates a rule equivalent to the one from *Oakes* into a discretionary decision where the openness of court proceedings is in issue (*Mentuck*, at para. 23). This rule requires “consideration both of the objectives of a publication ban, and the proportionality of the ban to its effect on protected *Charter* rights” (*Dagenais*, at p. 878).

[54] La dernière étape de l’analyse consiste à déterminer si les mesures portent atteinte, par leur objet ou par leur effet, au droit protégé. En l’espèce, les mesures contestées imposent une limite que doivent respecter les médias dans leurs activités journalistiques. Cette limite affecte le contenu expressif des activités. Je ne peux que conclure à une atteinte au droit à la liberté d’expression.

4.3 *Justification des mesures contestées*

[55] Comme je conclus que les mesures contestées portent atteinte à la liberté d’expression, je dois me demander si elles sont justifiées au regard de l’article premier de la *Charte*. Pour ce faire, il me faut examiner les trois arguments que soulèvent les médias à cet égard : la norme de preuve, le fait que la Directive A-10 ne constituerait pas une règle de droit et l’absence de justification des mesures contestées.

4.3.1 Norme de preuve

[56] Les médias prétendent que la norme de preuve applicable à la justification de l’atteinte devrait correspondre à « un niveau très élevé de probabilité », soit, selon eux, un degré de preuve similaire à celui utilisé pour les ordonnances discrétionnaires auxquelles les tribunaux appliquent l’analyse établie dans les arrêts *Dagenais c. Société Radio-Canada*, [1994] 3 R.C.S. 835, et *R. c. Mentuck*, 2001 CSC 76, [2001] 3 R.C.S. 442 (« *Dagenais/Mentuck* »). Il s’agirait d’un niveau de preuve plus élevé que celui de la rationalité requis par l’analyse établie dans l’arrêt *R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103. Cet argument doit être rejeté. La norme des arrêts *Dagenais/Mentuck* n’est ni plus exigeante ni moins exigeante que celle de l’arrêt *Oakes*. En réalité, elle incorpore à une décision discrétionnaire prise dans le contexte de la publicité des débats une norme équivalente à celle de l’arrêt *Oakes* (*Mentuck*, par. 23). En effet, elle exige « l’examen, d’une part, des objectifs de l’ordonnance de non-publication et, d’autre part, de la proportionnalité de l’ordonnance quant à ses effets sur les droits garantis par la *Charte* » (*Dagenais*, p. 878).

[57] If a measure meets the “prescribed by law” requirement of s. 1 of the *Charter* and if it limits a right protected by the *Charter*, the test developed by Dickson C.J. in *Oakes* will be applied.

4.3.2 Prescribed by Law

[58] In this Court, the media organizations are no longer disputing that the rules of practice adopted by the judges of the Superior Court meet the “prescribed by law” requirement of s. 1 of the *Charter*. However, they argue that Directive A-10 is merely a rule of internal management that is not binding on its maker and is not sufficiently accessible and precise to constitute “law”. In my opinion, these arguments must fail. I have already discussed the enabling provision under which the Minister of Justice issued the directive (para. 23), but it is not the source of the authority that is in issue here so much as the nature of the directive and the form chosen to establish the rule.

[59] The directive in question was issued by the government to ensure consistency with the rules of practice applicable in the Superior Court. Insofar as the function of a courthouse does not vary depending on what jurisdiction is responsible for hearing a case in respect of which a litigant or a user is on the premises, the rules made by the Ministère de la Justice must be similar to those made by the judges of the Superior Court. In this sense, the directive is related to the rules of practice, and its content cannot differ at the whim of its author. As a result, it is a rule that has characteristics similar to those of the rules of practice, the form of which is not being challenged.

[60] It seems clear to me from the content of Directive A-10 that this directive directly targets courthouse users. It imposes standards of behaviour on the users themselves by placing limits on information-gathering methods and ensuring that respect is shown to individuals who are participating in the judicial process in one capacity or another. It is not an interpretive tool to guide

[57] Si une mesure constitue une « règle de droit » au sens de l'article premier de la *Charte* et si elle limite un droit protégé par celle-ci, la grille d'analyse élaborée par le juge en chef Dickson dans l'arrêt *Oakes* sera utilisée.

4.3.2 Règle de droit

[58] Devant nous, les médias ne contestent plus que les règles de pratique adoptées par les juges de la Cour supérieure constituent des règles de droit au sens de l'article premier de la *Charte*. Cependant, ils affirment que la Directive A-10 n'est qu'une règle administrative interne qui ne lie pas son auteur et qui n'est pas suffisamment accessible et précise pour constituer une règle de droit. À mon avis, ces arguments ne peuvent être retenus. J'ai examiné plus tôt l'habilitation législative permettant au ministre de la Justice de prendre la directive (par. 23). D'ailleurs, ce n'est pas vraiment l'habilitation qui est contestée en l'espèce, mais la nature de la directive et la forme choisie pour l'établissement de la norme.

[59] La directive en question a été adoptée par le gouvernement pour assurer une uniformité avec les règles de pratique applicables en Cour supérieure. En effet, dans la mesure où la fonction d'un palais de justice ne varie pas suivant l'identité de la juridiction chargée de l'affaire amenant un justiciable ou un usager dans ce lieu, les normes adoptées par le ministère de la Justice et par les juges de la Cour supérieure doivent être semblables. En ce sens, la directive est liée aux règles de pratique et son contenu ne peut pas varier au gré des caprices de son auteur. Il s'agit donc d'une norme qui présente des caractéristiques semblables à celles des règles dont la forme n'est pas contestée.

[60] De plus, en raison de son contenu, il me paraît évident que la Directive A-10 vise directement les usagers des palais de justice. Elle impose aux usagers eux-mêmes des normes de conduite en prescrivant des limites applicables aux modes de collecte de l'information et en veillant au respect des personnes qui, à un titre ou à un autre, participent au processus judiciaire. Elle ne constitue pas un outil

courthouse employees in performing their duties. Its content is normative, not interpretive.

[61] Moreover, Directive A-10 was initially published by the Ministère de la Justice as an appendix to the *Guide des relations avec les médias et de la gestion des événements d'envergure et à risque*, and it can be consulted on the Internet. And the pictograms and floor markings provided for were placed in all courthouses. I therefore find it hard to agree that the directive is inaccessible or unclear.

[62] As regards the wording of the relevant passages from Directive A-10, it is almost identical to that of the same passages from the rules of practice, and no one is disputing the precision of the latter passages. On this issue, this Court stressed in *Greater Vancouver*, at para. 54, quoting *Osborne v. Canada (Treasury Board)*, [1991] 2 S.C.R. 69, at p. 94, that “[u]nless the impugned law ‘is so obscure as to be incapable of interpretation with any degree of precision using the ordinary tools’, it will be deemed to have met the ‘prescribed by law’ requirement”. I do not believe, as the media organizations contend, that the words [TRANSLATION] “harassing” and “following” are too vague to enable members of the public to understand their obligations. Thus, the wording of Directive A-10 is sufficiently precise for it to meet the “prescribed by law” requirement.

[63] I therefore conclude that Directive A-10 meets the “prescribed by law” requirement of s. 1 of the *Charter*.

4.3.3 Justification of the Measures

[64] The test developed by Dickson C.J. in *Oakes* is well known. When a protected right is infringed, the government must justify the limit by identifying a pressing and substantial objective, demonstrating that there is a rational connection between the objective and the infringement of the right, and showing that the chosen means interferes as little as possible with the right and that the salutary effects of the measure outweigh its deleterious effects.

d’interprétation fourni aux employés des palais de justice pour les aider dans leurs fonctions. Son contenu a un caractère normatif et non interprétatif.

[61] Par ailleurs, la Directive A-10 a d’abord été publiée en annexe au *Guide des relations avec les médias et de la gestion des événements d’envergure et à risque* par le ministère de la Justice et elle peut être consultée par toute personne sur Internet. De plus, les pictogrammes et marques sur le sol ont été placés dans tous les palais de justice. Il me semble donc difficile de soutenir que la directive n’est pas accessible ou claire.

[62] Quant au texte de la Directive A-10, ses passages pertinents sont presque identiques à ceux des règles de pratique, dont personne ne conteste la précision. Sur cette question, notre Cour souligne dans *Greater Vancouver*, au par. 54, reprenant à cet égard l’arrêt *Osborne c. Canada (Conseil du Trésor)*, [1991] 2 R.C.S. 69, p. 94, qu’« [à] moins qu’elle ne “soit [. . .] si obscur[e] que les méthodes ordinaires ne permettent pas de lui donner une interprétation le moins exacte”, la loi contestée est réputée constituer “une règle de droit” ». Contrairement aux prétentions des médias, je ne crois pas que les termes « harceler » et « pourchasser » sont trop vagues pour permettre au public de bien saisir les obligations auxquelles il est tenu. Le libellé de la Directive A-10 est en conséquence suffisamment précis pour constituer une règle de droit.

[63] Je conclus donc que la Directive A-10 est une « règle de droit » au sens de l’article premier de la *Charte*.

4.3.3 Justification des mesures

[64] La grille d’analyse développée par le juge en chef Dickson dans l’arrêt *Oakes* est connue. Lorsqu’il y a atteinte à un droit protégé, l’État doit justifier la règle de droit en énonçant un objectif urgent et réel, en démontrant l’existence d’un lien rationnel entre cet objectif et l’atteinte portée à ce droit en question en montrant que le moyen choisi porte le moins possible atteinte à ce droit et que les effets bénéfiques de la mesure prise l’emportent sur ses effets préjudiciables.

[65] To constitute a justifiable limit to a right or a freedom, the objective of the impugned measure must advance concerns that are pressing and substantial in a free and democratic society (*New Brunswick*, at para. 45). On the issue of filming, taking photographs and conducting interviews, Lagacé J. expressed the opinion that the impugned measures had the following objectives:

[TRANSLATION]

- To maintain the integrity of and public confidence in the administration of justice;
- To ensure the impartiality of trials and the serenity of judicial hearings;
- To ensure the safety of litigants and their families and friends, and respect for their dignity and privacy;
- To maintain order and decorum in and near courtrooms; and
- To ensure that all users of courthouses have safe access to courtrooms and that they can move about freely and testify calmly and without fearing that members of the media will catch them off guard, invade their privacy and follow or even chase after them. [para. 177]

[66] The Court of Appeal agreed with Lagacé J.'s conclusion. The media organizations contend that this conclusion is the result of nothing more than supposition and extrapolation, since the respondents failed to produce any direct evidence that these various objectives were pressing and substantial concerns. I disagree.

[67] The evidence adduced at first instance, including the Report, shows that allowing journalists to film, take photographs and conduct interviews in courthouses without restrictions had many adverse consequences for the administration of justice. For example, these activities accentuated the anxiety and stress witnesses felt when compelled to testify in court, which in the long run undermined the search for the truth. The prohibition on broadcasting audio recordings of hearings also had preserving the integrity of testimony as an objective. As M. D. Lepofsky says,

[a]ny new pressure introduced into the courtroom's subtly pressured environment can well affect what the

[65] Pour constituer une limite justifiable à un droit ou à une liberté, l'objectif de la mesure contestée doit répondre à des préoccupations qui sont urgentes et réelles dans une société libre et démocratique (*Nouveau-Brunswick*, par. 45). En ce qui concerne la prise d'images et la tenue d'entrevues, le juge Lagacé a exprimé l'avis que les mesures contestées visaient les objectifs suivants :

- Maintenir l'intégrité et la confiance du public en l'administration de la justice;
- Assurer la tenue de procès impartiaux et la sérénité des débats judiciaires;
- Assurer la sécurité, la dignité et la vie privée des justiciables et de leurs proches;
- Maintenir l'ordre et le décorum des salles d'audiences et à proximité de celles-ci;
- Permettre à tous les usagers des palais de justice d'avoir accès en toute sécurité aux salles d'audiences, de circuler librement et de pouvoir témoigner sereinement sans crainte d'être surpris, envahis, suivis et même pourchassés par les médias. [par. 177]

[66] La Cour d'appel a accepté la conclusion du juge Lagacé. Les médias prétendent que cette conclusion repose uniquement sur des suppositions et des extrapolations, puisque les intimés n'auraient pas apporté de preuve directe que ces divers objectifs constituaient des préoccupations urgentes et réelles. Je ne partage pas cet avis.

[67] La preuve déposée en première instance, notamment le Rapport, démontre que la prise d'images et la tenue d'entrevues sans restriction dans les palais de justice ont eu plusieurs conséquences néfastes sur l'administration de la justice. Entre autres, ces activités accentuaient l'angoisse et le stress inhérents à l'obligation de témoigner en cour, ce qui, en bout de ligne, minait la recherche de la vérité. L'objectif de préservation de l'intégrité des témoignages ressort aussi de l'interdiction de diffusion des enregistrements sonores des audiences. Comme le mentionne l'auteur M. D. Lepofsky,

[TRADUCTION] [t]oute tension supplémentaire venant s'ajouter au subtil climat de tension qui règne

witness says in the stand, how he or she says it, and how he or she looks while testifying. This in turn can influence how the judge or jury perceives the witness as he or she gives evidence. Every jury is instructed by the presiding judge that to assess a witness's credibility they should take into account the witness's testimonial demeanour. Juries and judges routinely interpret a witness's nervousness or reluctance as a possible sign of dishonesty, or dubious credibility.

(“Cameras in the Courtroom — Not Without My Consent” (1996), 6 *N.J.C.L.* 161, at p. 178)

[68] Thus, the evidence shows that the presence and the conduct of journalists outside courtrooms had a negative effect on the decorum and serenity of hearings. “When the testimony of a victim or witness is compromised in any way, it not only hurts the defendant’s case, but also the structure of our judiciary in its search for the truth” (W. J. Harte, “Why Make Justice a Circus? The O.J. Simpson, Dahmer and Kennedy-Smith Debacles Make the Case Against Cameras in the Courtroom” (1996), 39 *Trial Lawyer’s Guide* 379, at p. 404).

[69] The objectives of the impugned measures can be summarized as being to maintain the fair administration of justice by ensuring the serenity of hearings. The fair administration of justice is necessarily dependent on maintaining order and decorum in and near courtrooms and on protecting the privacy of litigants appearing before the courts, which are measures needed to ensure the serenity of hearings. There is no question that this objective contributes to maintaining public confidence in the justice system. It is therefore my opinion that the objective of the government and the judges of the Quebec Superior Court was pressing and substantial.

[70] At the second stage of the *Oakes* analysis, the court must determine whether there is a rational connection between the means used and the legislature’s objectives. Here, the defendant must

déjà dans la salle d’audience peut fort bien avoir une incidence sur les propos du témoin lorsqu’il se trouve à la barre, sur la manière dont il s’exprime et sur son attitude. À leur tour, ces éléments peuvent influencer la manière dont le juge perçoit le témoin lorsqu’il dépose. Tous les jurys reçoivent comme instruction de la part du juge qui préside l’instance que, pour apprécier la crédibilité d’un témoin, ils doivent tenir compte du comportement de ce dernier à la barre. Les jurys et les juges interprètent habituellement la nervosité ou la réticence dont fait preuve un témoin comme un indice possible de malhonnêteté ou de crédibilité douteuse.

(« Cameras in the Courtroom — Not Without My Consent » (1996), 6 *R.N.D.C.* 161, p. 178)

[68] La preuve démontre donc que la présence et le comportement de journalistes à l’extérieur des salles d’audience nuisaient au décorum et à la sérénité des débats. Or, [TRADUCTION] « [I]orsque le témoignage d’une victime ou d’un témoin est compromis de quelque façon que ce soit, cela nuit non seulement à la cause du défendeur, mais également à la structure de notre magistrature dans sa recherche de la vérité » (W. J. Harte, « Why Make Justice a Circus? The O.J. Simpson, Dahmer and Kennedy-Smith Debacles Make the Case Against Cameras in the Courtroom » (1996), 39 *Trial Lawyer’s Guide* 379, p. 404).

[69] Il convient de résumer les objectifs poursuivis par les mesures contestées comme étant le maintien d’une saine administration de la justice en assurant la sérénité des débats. Une saine administration de la justice repose nécessairement sur le maintien de l’ordre et du décorum à l’intérieur de la salle d’audience et aux abords de celle-ci, de même que la protection de la vie privée des justiciables qui se présentent devant les tribunaux, autant de mesures nécessaires pour permettre des débats sereins. Cet objectif contribue incontestablement au maintien de la confiance du public dans le système de justice. Je suis donc d’avis que l’objectif poursuivi par le gouvernement et les juges de la Cour supérieure du Québec était urgent et réel.

[70] Dans le second volet de l’analyse établie dans l’arrêt *Oakes*, le tribunal doit se demander s’il existe un lien rationnel entre les moyens utilisés et les objectifs poursuivis par le législateur. À cette

establish a connection between the infringement and the benefit that was sought in adopting the means, and this is to be done either by providing concrete evidence or, where it is impossible to provide such evidence, on the basis of reason or logic (*Alberta v. Hutterian Brethren of Wilson Colony*, 2009 SCC 37, [2009] 2 S.C.R. 567, at para. 48; *R. v. Bryan*, 2007 SCC 12, [2007] 1 S.C.R. 527; *R. v. Sharpe*, 2001 SCC 2, [2001] 1 S.C.R. 45; *RJR-MacDonald Inc. v. Canada (Attorney General)*, [1995] 3 S.C.R. 199, at paras. 153-54). “The government must show that it is reasonable to suppose that the limit may further the goal, not that it will do so” (*Hutterian*, at para. 48).

[71] Where filming, taking photographs and conducting interviews are concerned, the evidence shows that at the time the measures were adopted, the courts were dealing with a proliferation of communication technologies, which led to an increase in the number of journalists in courthouses. For example, during certain trials that attracted extensive media coverage, there could be as many as 30 or 40 journalists at the Montréal courthouse.

[72] According to the evidence, this increase in the number of journalists together with a greater sophistication of the technologies they used in courthouses had adverse consequences for the administration of justice. For example, photographers and camera operators climbed onto furniture to take photographs or to film. Some journalists filmed courtroom interiors through glass doors or doors left ajar. Some accused persons or family or friends of accused persons had to be escorted by special constables because they were unable to enter or exit courtrooms.

[73] The increased presence of journalists also appears to have created great stress for witnesses and their family members. Witnesses refused to testify or to continue to testify after having been filmed or photographed by media representatives. At first instance, an expert witness, Michel Sabourin, presented a report about a study he had

étape, le défendeur est tenu d'établir un lien entre la violation et l'avantage recherché par les moyens mis en œuvre, et ce, soit en apportant une preuve concrète soit, lorsque cela n'est pas possible, en se fondant sur la raison ou la logique (*Alberta c. Hutterian Brethren of Wilson Colony*, 2009 CSC 37, [2009] 2 R.C.S. 567, par. 48; *R. c. Bryan*, 2007 CSC 12, [2007] 1 R.C.S. 527; *R. c. Sharpe*, 2001 CSC 2, [2001] 1 R.C.S. 45; *RJR-MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1995] 3 R.C.S. 199, par. 153-154). « Le gouvernement doit démontrer qu'il est raisonnable de supposer que la restriction peut contribuer à la réalisation de l'objectif, et non qu'elle y contribuera effectivement » (*Hutterian*, par. 48).

[71] En ce qui a trait à la prise d'images et la tenue d'entrevues, la preuve démontre que, au moment de l'adoption des mesures, les tribunaux assistaient à une multiplication des techniques de communication, ce qui entraînait une augmentation du nombre de journalistes dans les palais de justice. Par exemple, lors de certains procès très médiatisés, le nombre de journalistes présents au palais de justice de Montréal pouvait s'élever à 30 ou même 40.

[72] Cette augmentation du nombre de journalistes, conjuguée au raffinement des techniques utilisées par ceux-ci à l'intérieur des palais de justice, a, selon la preuve, eu des conséquences néfastes pour l'administration de la justice. Par exemple, des photographes et des caméramans ont grimpé sur le mobilier pour prendre des images. Certains journalistes filmaient l'intérieur des salles d'audience à travers les portes vitrées ou par des portes entrouvertes. Des accusés ou leurs proches ont dû être escortés par des constables spéciaux parce qu'il leur était impossible d'accéder aux salles d'audience ou d'en sortir.

[73] De même, il appert que la présence accrue des journalistes créait un stress important pour les témoins et les membres de leur famille. Des témoins ont refusé de témoigner ou de poursuivre leur témoignage après avoir été filmés ou photographiés par des représentants des médias. En première instance, un témoin expert, Michel

conducted in which participants had expressed the opinion that the presence of journalists outside courtrooms could be disturbing for witnesses or could cause them stress, and that these effects could be quite serious and lasting. Although he conceded that his study was affected by methodological constraints, he warned against positing that the activities of journalists have no impact on trials. He also testified that a person's [TRANSLATION] "performance" declines considerably when he or she is subjected to a significant increase in stress, which can cause memory loss, confusion or poor thought structure.

[74] Where the establishment of a rational connection between the objective and the infringing measure is concerned, the evidence presented with respect to filming, taking photographs and conducting interviews is relevant to the broadcasting of recordings of hearings, but other evidence was also adduced on this point. The motion judge's findings as regards the context relevant to his decision are clear. By far most participants in a judicial proceeding feel nervous and anxious (para. 87). Moreover, [TRANSLATION] "the growing media coverage of judicial proceedings . . . in light of the vulnerability of many of those involved, brings considerable pressure to bear on the management of order and decorum in, and the serenity of, hearings in courthouses" (para. 176) (see also E. L. Greenspan, "Comment: Another Argument Against Television in the Courtroom", in P. Anisman and A. M. Linden, eds., *The Media, the Courts and the Charter* (1986), 497, at p. 498).

[75] The impugned measures form part of a general policy to protect witnesses. In this respect, the Ministère de la Justice, together with representatives of the judiciary and the Barreau du Québec, had issued the "Statement of Principle regarding Witnesses" (1998), in which the signatories recognized "the importance of maintaining the primacy of the person in the administration of justice" and stated that they were committed to take "appropriate action . . . to protect the rights of witnesses and

Sabourin, a présenté un rapport faisant état d'une étude qu'il avait menée et qui révélait que les participants étaient d'avis que la présence des journalistes à l'extérieur des salles d'audience pouvait entraîner des effets perturbateurs ou stressants sur les témoins, effets qui pouvaient être relativement sérieux et d'une certaine durée. Tout en signalant les contraintes méthodologiques de son étude, il a fait une mise en garde contre tout postulat voulant que les activités des journalistes n'aient pas d'incidence sur les procès. Il a aussi témoigné que la « performance » d'un sujet chute de façon significative lorsqu'il est soumis à une forte augmentation du stress, ce qui peut entraîner une perte de mémoire, de la confusion ou une mauvaise structuration de la pensée.

[74] La preuve présentée à l'égard de la prise d'images et de la tenue d'entrevues est utile pour établir le lien rationnel entre l'objectif visé et la mesure attentatoire dans le cas de la diffusion des enregistrements des audiences, mais une preuve distincte a également été présentée à ce sujet. Les conclusions de fait du juge de première instance en ce qui a trait au contexte pertinent à sa décision sont claires. La très grande majorité des personnes participant au processus judiciaire ressentent de la nervosité et de l'anxiété (par. 87). De plus, « l'accentuation de la médiatisation des affaires judiciaires, [. . .] compte tenu de la vulnérabilité de nombreuses parties impliquées, exerce une pression importante sur la gestion de l'ordre, du décorum et de la sérénité des audiences dans les palais [de] justice » (par. 176) (voir aussi E. L. Greenspan, « Comment : Another Argument Against Television in the Courtroom », dans P. Anisman et A. M. Linden, dir., *The Media, the Courts and the Charter* (1986), 497, p. 498).

[75] Les mesures contestées s'inscrivent dans une politique générale de protection des témoins. Ainsi, le ministère de la Justice, de concert avec la magistrature et le Barreau du Québec, a adopté la « Déclaration de principe concernant les témoins » (1998), qui reconnaît « l'importance d'assurer la primauté de la personne dans l'administration de la justice » et traduit l'engagement à prendre « les mesures appropriées pour protéger les droits des témoins et minimiser les inconvénients qu'entraîne

to minimize inconvenience to witnesses” (online: <http://www.justice.gouv.qc.ca/english/publications/generale/declar-a.htm>).

[76] In my opinion, it was therefore reasonable to expect that the measures would have a positive effect on the maintenance of the fair administration of justice by fostering the serenity of hearings and decorum and by helping to reduce, as much as possible, the nervousness and anxiety that people naturally feel when called to testify in court. Moreover, this Court acknowledged in *Dagenais* that publication bans may “maximize the chances that witnesses will testify because they will not be fearful of the consequences of publicity” (p. 883).

[77] McLachlin J. (as she then was) summarized the third stage of the *Oakes* analysis as follows in *RJR-MacDonald*, at para. 160:

The impairment must be “minimal”, that is, the law must be carefully tailored so that rights are impaired no more than necessary. The tailoring process seldom admits of perfection and the courts must accord some leeway to the legislator. If the law falls within a range of reasonable alternatives, the courts will not find it overbroad merely because they can conceive of an alternative which might better tailor objective to infringement . . .

[78] In its report, in seeking a solution tailored to the context, the working group set up by the Ministère de la Justice proposed six options to resolve the problems resulting from media activities in courthouses: (1) to enter into negotiations with the Fédération professionnelle des journalistes du Québec (“FPJQ”) to establish guidelines; (2) to either adopt a legislative provision that might designate certain areas in courthouses where filming, taking photographs and conducting interviews would be permitted, prohibit those activities in courthouses, or adopt the same rules as Ontario; (3) to leave it up to the judiciary to make rules of procedure to regulate the conduct of journalists; (4) to leave it up to the Ministère de la Justice to establish operating rules; (5) to maintain the *status quo*;

leur témoignage » (en ligne : <http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/generale/declar.htm>).

[76] À mon avis, il était donc raisonnable de prévoir que les mesures auraient un effet positif sur le maintien de la saine administration de la justice, en favorisant la sérénité des débats et le décorum et en aidant à diminuer le plus possible la nervosité et l’angoisse inhérentes que ressentent naturellement les personnes appelées à témoigner devant les tribunaux. D’ailleurs, dans *Dagenais* notre Cour a reconnu que les interdictions de publication peuvent « accroître au maximum les chances que des personnes témoignent du fait qu’elles se sentent à l’abri des conséquences de la publicité » (p. 883).

[77] Le troisième volet de l’analyse de l’arrêt *Oakes* a été résumé ainsi par la juge McLachlin (maintenant Juge en chef) dans *RJR-MacDonald*, par. 160 :

La restriction doit être « minimale », c’est-à-dire que la loi doit être soigneusement adaptée de façon à ce que l’atteinte aux droits ne dépasse pas ce qui est nécessaire. Le processus d’adaptation est rarement parfait et les tribunaux doivent accorder une certaine latitude au législateur. Si la loi se situe à l’intérieur d’une gamme de mesures raisonnables, les tribunaux ne concluront pas qu’elle a une portée trop générale simplement parce qu’ils peuvent envisager une solution de rechange qui pourrait être mieux adaptée à l’objectif et à la violation . . .

[78] À la recherche d’une solution adaptée au contexte, le groupe de travail constitué par le ministère de la Justice proposait dans son rapport six avenues pour résoudre les problèmes découlant des activités des médias dans les palais de justice : (1) entamer des négociations avec la Fédération professionnelle des journalistes du Québec (« FPJQ ») afin d’établir des principes directeurs; (2) adopter une disposition législative qui pourrait soit désigner certains endroits dans les palais de justice où la prise d’images et la tenue d’entrevues seraient permises, soit interdire ces activités dans les palais de justice, ou encore adopter les règles de l’Ontario; (3) laisser à la magistrature le soin de contrôler les agissements de la presse par des règles de procédure; (4) laisser au Ministère le soin d’établir

and (6) to prepare a guide for organizing trials in the media spotlight (Report, at p. 20).

[79] In my opinion, the solution proposed in the impugned measures with regard to filming, taking photographs and conducting interviews falls “within a range of reasonable alternatives”. The judges and the Ministère de la Justice have opted for a solution that is less intrusive than a total ban on these journalistic activities in courthouses would have been. Furthermore, since journalists do not belong to a professional order and since only a fraction of the people who say that they work as journalists in courthouses are members of the FPJQ (for example, of the six journalists who testified for the appellants at first instance, only three were FPJQ members), it would have been impossible to reach the desired result by negotiating with the FPJQ. The *Professional Code of Ethics for Quebec Journalists* (1996), which was adopted at a general meeting of the FPJQ, expressly states in its preamble that it is not compulsory (online). For this same reason and for the others given above, preparing a “guide” would not have been effective.

[80] I should point out that the impugned measures that limit filming, taking photographs and conducting interviews do not preclude all expressive activities. In *R. v. Squires* (1992), 11 O.R. (3d) 385, the Ontario Court of Appeal heard an appeal concerning the validity of s. 67(2)(a)(ii) of the *Judicature Act*, R.S.O. 1980, c. 223, which provided for a ban that was similar to the one in issue in the case at bar, but that prohibited taking photographs or motion pictures “of any person entering or leaving the room in which the judicial proceeding is to be or has been convened”. Unlike the measure in the instant case, which authorizes filming, taking photographs and conducting interviews at certain locations within courthouses, the ban in *Squires* applied everywhere inside courthouses. Houlden J., writing for the majority of the Court of Appeal, nonetheless upheld the validity of s. 67(2)(a)(ii) and reached the following conclusions:

des règles de fonctionnement; (5) maintenir le statu quo; (6) mettre au point un guide pour l’organisation des procès hautement médiatisés (Rapport, p. 20).

[79] À mon avis, la solution proposée dans les mesures contestées à l’égard de la prise d’images et de la tenue d’entrevues se situe « à l’intérieur d’une gamme de mesures raisonnables ». La magistrature et le ministère de la Justice ont opté pour une solution qui est moins attentatoire que ne l’aurait été l’interdiction complète de ces activités journalistiques dans les palais de justice. De plus, comme les journalistes ne font pas partie d’un ordre professionnel et que la FPJQ ne regroupe qu’une fraction des personnes qui disent exercer le journalisme dans les palais de justice (par exemple, des six journalistes ayant témoigné pour les appelantes en première instance, seulement trois étaient membres de la FPJQ), entamer des négociations avec la FPJQ n’aurait pas permis d’atteindre l’objectif poursuivi. En outre, le *Guide de déontologie des journalistes du Québec* (1996), adopté à une assemblée générale de la FPJQ, reconnaît expressément dans son préambule qu’il n’a aucun pouvoir coercitif (en ligne). Pour cette raison et pour celles exprimées précédemment, l’élaboration d’un « guide » n’aurait pas non plus été efficace.

[80] Je souligne que les mesures contestées limitant la prise d’images et la tenue d’entrevues n’empêchent pas pour autant toute activité expressive. Dans l’affaire *R. c. Squires* (1992), 11 O.R. (3d) 385, la Cour d’appel de l’Ontario était saisie d’une contestation de la validité du sous-al. 67(2)a(ii) de la loi intitulée *Judicature Act*, R.S.O. 1980, ch. 223, qui établissait une interdiction semblable à celle qui nous intéresse, mais prohibait toute photographie ou tout film [TRADUCTION] « d’une personne qui entre dans la salle où se tient ou doit se tenir l’audience, ou en sort ». Je note que, contrairement à la présente espèce, où les journalistes peuvent prendre des images et tenir des entrevues à certains endroits dans les palais de justice, l’interdiction dans *Squires* s’appliquait partout à l’intérieur des palais de justice. Le juge Houlden, qui s’exprimait pour la majorité de la Cour d’appel, a néanmoins maintenu la validité du sous-al. 67(2)a(ii) et tiré les conclusions suivantes :

Section 67(2)(a)(ii) does not absolutely prohibit the taking of photographs or televising of participants in court proceedings. Such activities can and do take place outside the courthouse.

The fair and impartial administration of justice requires a calm, dignified atmosphere. If photographing and televising is permitted of persons entering or leaving the courtroom, that atmosphere will, I believe, be disrupted.

Furthermore, the taking of photographs of persons entering or leaving the courtroom, can, in my opinion, lead to “wolf-pack” journalism in which photographers and cameramen descend *en masse* on the person that they wish to photograph. Without s. 67(2)(a)(ii), the photographers would be able to stalk the hallways of the courthouse, waiting to pounce on participants as they move in and out of the courtroom. This can lead to shoving and shouting outside the courtroom door and the consequent disruption of proceedings in the courtroom. [p. 394]

[81] Under the measures adopted in the case at bar, journalists are expressly authorized to ask a person who is heading toward or exiting a courtroom if he or she would agree to give an interview while being photographed or filmed in an area provided for that purpose. Such areas are designated on every floor, near places participants must go through in order to enter and exit the courthouse (R.F. BQ, at para. 26). And journalists remain free to go anywhere in the courthouse and report on what they see. The impugned measures are a way to assure courthouse users that they will not be taken by surprise or harassed by journalists and that they will be interviewed, photographed or filmed only with their full consent.

[82] I must also reject the media organizations’ argument that the objective could be attained by having judges make *ad hoc* orders. Such a mechanism would not offer those who might be filmed or photographed or whose words might be recorded sufficient certainty that their rights would be respected (*Toronto Star*, at para. 43). Furthermore,

[TRANSLATION] Le sous-alinéa 67(2)a)(ii) n’interdit pas de manière absolue que l’on photographie ou que l’on filme les participants aux instances judiciaires. De telles activités peuvent se tenir — et d’ailleurs se tiennent — à l’extérieur des palais de justice.

L’administration équitable et impartiale de la justice requiert une atmosphère empreinte de calme et de dignité. S’il est permis de photographier et de filmer des personnes qui entrent dans les salles d’audience ou en sortent, cette atmosphère sera selon moi perturbée.

De plus, le fait de photographier des personnes qui entrent dans les salles d’audience ou en sortent peut, à mon avis, donner lieu à du journalisme « de meute », à des situations où les photographes et les caméramans se précipitent en masse sur la personne qu’ils veulent photographier ou filmer. Si le sous-alinéa 67(2)a)(ii) n’existait pas, les photographes pourraient rôder dans les couloirs des palais de justice et fondrent sur les participants lorsque ceux-ci entrent dans les salles d’audience ou en sortent. De telles activités pourraient occasionner des bousculades et des éclats de voix à l’extérieur des salles d’audience, ce qui aurait pour effet de perturber les audiences se déroulant à l’intérieur de celles-ci. [p. 394]

[81] Suivant les mesures qui ont été prises en l’espèce, il est expressément permis aux médias de demander à une personne qui se dirige vers une salle d’audience ou qui en sort si elle consent à accorder une entrevue devant un photographe ou un caméraman à un endroit prévu à cette fin. De tels lieux ont été désignés à chaque étage, près des endroits où tous les participants doivent passer pour pouvoir entrer et sortir du palais de justice (m.i. BQ, par. 26). Par ailleurs, les journalistes demeurent libres de circuler partout dans le palais de justice et de rapporter ce qu’ils constatent. Les mesures contestées constituent un moyen d’assurer aux usagers des palais de justice qu’ils ne seront pas surpris ou harcelés par les journalistes et que la tenue d’entrevues et la prise d’images se dérouleront sur une base pleinement consensuelle.

[82] Je rejetterais aussi l’argument des médias selon lequel des ordonnances *ad hoc* rendues par les juges permettraient d’atteindre l’objectif visé. De telles ordonnances n’offriraient pas à ceux dont l’image ou la voix pourraient être captées une certitude aussi grande que leurs droits seraient respectés (*Toronto Star*, par. 43). De plus, on souligne

the authors of the Report noted that [TRANSLATION] “[t]he diversity of the media and the variety in the profiles and specialties of journalists necessarily mean that they do not all have the same needs”, adding that “trials that attract media coverage are not all the same” (Report, at p. 5). It is as a result not always possible to foresee which hearings will attract the attention of journalists (Sup. Ct., at paras. 179 and 199). What is more, [TRANSLATION] “excesses” may occur outside courtrooms prior to the trial itself, at the time of the appearance, for example, so harm may be sustained by participants long before they appear before the trial judge. Finally, witnesses other than the parties to proceedings are rarely represented by counsel, which means that any mechanism based on making an application to the court for an order limiting the activities of journalists would be impracticable.

[83] The official audio recordings of hearings reproduce the words of people who have participated in court proceedings and were compelled, either morally or legally, to do so. Such people are not free to refuse to appear. A person, whether a party or a witness, who is summoned to testify in court must address his or her testimony to the court, in the courtroom, not to the media’s audience outside the room. To broadcast the audio recordings of hearings would be to alter the forum in which the testimony is given. Of course, except in cases involving *in camera* hearings and publication bans, journalists may — and even must — broadcast or print information they gather during hearings. However, courtrooms have always been heavily regulated. This regulation ensures, *inter alia*, that witnesses can participate as calmly as possible in the truth finding process. Possession of a copy of the recording of a hearing does not authorize the holder to alter the environment in which the hearing takes place.

[84] Audio recordings of hearings are made to conserve evidence. This method of capturing and

dans le Rapport que « [l]a diversité des médias, la variété des profils et des spécialités des journalistes font nécessairement en sorte que les besoins des uns et des autres sont différents » et que « les procès sujets à médiatisation ne présentent pas tous les mêmes particularités » (Rapport, p. 5). Par conséquent, il n’est pas toujours possible de prévoir quelles audiences retiendront l’attention des journalistes (C.S., par. 179 et 199). En outre, des « débordements » peuvent survenir à l’extérieur des salles d’audience avant le procès lui-même, par exemple lors de la comparution. De ce fait, le préjudice subi par les participants peut s’être cristallisé bien avant que ces personnes ne se présentent devant le juge chargé de présider le procès. Enfin, hormis les parties à l’instance, les autres personnes appelées à témoigner sont rarement représentées par des avocats, situation qui rendrait impraticable tout mécanisme reposant sur la présentation au tribunal d’une demande visant à faire limiter les activités des journalistes.

[83] Les enregistrements sonores officiels des audiences reproduisent les voix de personnes qui ont participé aux débats devant le tribunal, sous contrainte morale ou légale. Ces personnes ne sont pas libres de refuser de comparaître. La personne — partie ou témoin — convoquée pour déposer devant le tribunal doit adresser son témoignage à celui-ci, dans la salle d’audience, non pas à l’auditoire des médias, à l’extérieur de cette salle. La diffusion des enregistrements sonores des audiences changerait le forum devant lequel le témoignage est donné. Il est certain que, sauf lorsqu’il y a huis clos ou interdiction de publication, les médias peuvent — et même doivent — diffuser les informations qu’ils recueillent lors des audiences. Toutefois, les salles d’audience ont de tout temps été des lieux hautement réglementés. Cette réglementation garantit notamment que les témoins pourront participer le plus sereinement possible à la recherche de la vérité. Le fait d’avoir en main une copie de l’enregistrement d’une audience n’autorise pas à modifier l’environnement dans lequel celle-ci se déroule.

[84] Les enregistrements sonores des audiences sont établis dans le but de préserver la preuve. Ce

conserving testimony is the modern alternative to having stenographers take notes in the courtroom. The recording method used in courtrooms must be authorized by the government and may be used only by staff members designated by the court or its clerk (R.F. AGQ, at para. 35; arts. 324 *et seq.* C.C.P.; ss. 540, 646 and 801 *Cr. C.*; *Vilaire v. Association professionnelle des sténographes officiels du Québec*, [1999] R.J.Q. 1609 (C.A.)). Journalists have a right to use those recordings to enhance the accuracy of reports they are preparing, but they cannot use them in a way that would have an impact on the testimony itself.

[85] This Court recently confirmed that freedom of the press does not protect all journalistic activities (*National Post*, at para. 38). More specifically, not all techniques or methods are protected. If, in the final analysis, the broadcasting of recordings is protected by the *Charter* when the government makes a particular method of expression available to the media to foster freedom of the press, this implies that the government can also adopt measures to ensure that trials take place peacefully, that is, that it can act to ensure that journalists do not appropriate or use such recordings in a way that compromises the very objectives being pursued in making them available.

[86] It is therefore my opinion that the measures are “carefully tailored so that rights are impaired no more than necessary” (*RJR-MacDonald*, at para. 160).

[87] The first three stages of the *Oakes* analysis are anchored in the assessment of the impugned law’s purpose. “Only the fourth branch takes full account of the ‘severity of the deleterious effects of a measure on individuals or groups’” (*Hutterian*, at para. 76). At this stage, therefore, it is necessary to assess the consequences of the impugned measure (*Toronto Star*, at para. 50).

[88] In the case at bar, the negative effects of the measures have of course been proven. Even when

mode de captation et de conservation des témoignages est une solution de rechange moderne à leur notation sténographique dans la salle d’audience. Le mécanisme d’enregistrement employé dans les salles d’audience doit être autorisé par le gouvernement et son utilisation est réservée au personnel désigné par le tribunal ou le greffier (m.i. PGQ, par. 35; art. 324 et suiv. *C.p.c.*; art. 540, 646 et 801 *C. cr.*; *Vilaire c. Association professionnelle des sténographes officiels du Québec*, [1999] R.J.Q. 1609 (C.A.)). Les médias ont le droit d’utiliser ces enregistrements pour préparer leurs reportages de façon à les rendre plus précis, mais ils ne peuvent pas en faire un usage qui aurait des conséquences sur les témoignages eux-mêmes.

[85] Notre Cour a confirmé récemment que la liberté de presse ne protège pas toute activité journalistique (*National Post*, par. 38). Plus particulièrement, ce ne sont pas toutes les techniques ou méthodes qui sont protégées. Or, si en dernière analyse la diffusion des enregistrements bénéficie de la protection de la *Charte* lorsque le gouvernement met à la disposition des médias un mode d’expression particulier dans le but de favoriser la liberté de la presse, cela implique que celui-ci peut aussi prendre des mesures propres à assurer le déroulement paisible des procès, c’est-à-dire qu’il peut intervenir pour éviter que les médias ne s’approprient ou n’utilisent ces enregistrements d’une façon qui compromet les fins poursuivies par leur remise.

[86] Par conséquent, je suis d’avis que les mesures sont « soigneusement adaptée[s] de façon à ce que l’atteinte aux droits ne dépasse pas ce qui est nécessaire » (*RJR-MacDonald*, par. 160).

[87] Les trois premières étapes de l’analyse proposée dans *Oakes* se rattachent à l’appréciation de l’objectif de la mesure législative contestée. « Seule la quatrième étape tient pleinement compte de “la gravité de ses effets préjudiciables sur des particuliers ou sur des groupes” » (*Hutterian*, par. 76). Ainsi, cette étape requiert l’évaluation des conséquences de la mesure contestée (*Toronto Star*, par. 50).

[88] En l’espèce, les effets négatifs des mesures contestées ont été certes prouvés. Même lorsque les

journalists act in a manner that is compatible with the function of the courthouse, the proceeding under way in it and the rights of users, the measures limit news gathering. Moreover, the rules of practice and Directive A-10 prohibit holding interviews, filming and taking photographs at many locations in courthouses where journalistic activities were formerly permitted.

[89] However, a review of the consequences of the impugned measures reveals numerous salutary effects. The evidence shows that witnesses, parties, members of the public and lawyers can now move about freely near courtrooms without fear of being pursued by the media. Lawyers can hold discussions with their witnesses and with counsel for the opposing party in hallways adjacent to courtrooms without being disturbed (Sup. Ct., at paras. 75 and 184-85). Those who adopted the impugned measures took the vulnerability of participants in the judicial process into consideration and made sure that when such people consent to co-operate with the media, they do so as freely and calmly as possible. The controls on journalistic activities thus facilitate truth finding by not adding to the stress on witnesses who must participate in a process that, for most of them, is already distressing enough.

[90] Another salutary effect of the impugned measures relates to the privacy of participants. The following comment by La Forest J. is relevant here: “The court’s power to regulate the publicity of its proceedings serves, among other things, to protect privacy interests, especially those of witnesses and victims” (*New Brunswick*, at para. 39). When litigants participate in the justice system, they do not waive their right to privacy (*Lac d’Amiante*, at para. 72; see also G.-A. Parent, “Les médias: source de victimisation” (1990), 23:2 *Criminologie* 47, at p. 54). In the instant case, the impugned measures help minimize significantly the violation of privacy.

journalistes agissent dans le respect de la fonction des palais de justice, du processus qui s’y déroule et des droits des usagers, les mesures limitent la cueillette d’information. De plus, les règles de pratique et la Directive A-10 prohibent la tenue d’entrevues et la prise d’images à plusieurs endroits dans les palais de justice où il était jadis permis d’exercer des activités journalistiques.

[89] L’examen des conséquences des mesures contestées révèle cependant de nombreux effets bénéfiques. En effet, la preuve montre que les témoins, les parties, les membres du public et les avocats peuvent maintenant circuler librement aux abords des salles d’audience, sans crainte de se faire pourchasser par les médias. Les avocats peuvent discuter en toute quiétude avec leurs témoins et avec les procureurs de la partie adverse dans les corridors adjacents aux salles d’audience (C.S., par. 75 et 184-185). Les mesures contestées tiennent compte de la situation de vulnérabilité des personnes qui participent au processus judiciaire et font en sorte que celles-ci puissent exprimer le plus librement et sereinement possible leur consentement à collaborer avec les médias. La réglementation des activités journalistiques favorise donc la recherche de la vérité, en évitant d’imposer un stress additionnel aux témoins qui doivent participer à un processus qui, pour la plupart d’entre eux, est déjà suffisamment angoissant.

[90] Une autre conséquence bénéfique des mesures contestées a trait à la protection de la vie privée des participants. Je rappelle à cet égard le commentaire suivant du juge La Forest : « Le pouvoir des tribunaux de régir la publicité des débats en justice sert notamment à protéger la vie privée, surtout celle des témoins et des victimes » (*Nouveau-Brunswick*, par. 39). La participation des justiciables au système de justice n’emporte pas renonciation par ceux-ci à leur droit au respect de leur vie privée (*Lac d’Amiante*, par. 72; voir aussi G.-A. Parent, « Les médias : source de victimisation » (1990), 23:2 *Criminologie* 47, p. 54). Or, en l’espèce, les mesures contestées contribuent à atténuer considérablement l’atteinte à la vie privée.

[91] The media organizations assert that the broadcasting of audio recordings is common practice at the Court of Québec, but the evidence does not show that to be so and the respondents dispute the assertion. The rules of practice of the Court of Québec prohibit the broadcasting of recordings made by journalists (*Regulation of the Court of Québec*, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 1.01.1, s. 12). The judges of the Superior Court, when faced with the circumvention of a similar prohibition, adopted an explicit measure. Any attempt to explain why the Court of Québec has not also done so would be purely speculative.

[92] Although I accept that the broadcasting of official audio recordings would add value to media reports and make them more interesting, I cannot find that the prohibition against broadcasting these recordings adversely affects the ability of journalists to describe, analyse or comment rigorously on what takes place in the courts.

[93] The negative effect that broadcasting the audio recordings would have on the proceedings and the real impact it would have both on those participating in the hearing and on the search for the truth inherent in the judicial process are factors that must be taken into account. The recordings are, first and foremost, a means of keeping a record of such proceedings, and journalists should not use them in a way that would distort that objective. The *raison d'être* of the recordings must not be altered. They are a means of conserving evidence. To broadcast them in the name of freedom of the press would undermine the integrity of the judicial process, which the open court principle is supposed to guarantee.

[94] When the salutary and the negative effects of the impugned measures are balanced, it must be concluded that the former outweigh the latter. In the court context, freedom of expression, like all other fundamental rights, must be reconciled with the fair administration of justice. As Salmon L.J. wrote in *Morris v. Crown Office*, [1970] 1 All E.R. 1079 (C.A.), at pp. 1086-87 (quoted with approval by Dickson C.J. in *B.C.G.E.U. v. British Columbia*

[91] Les médias affirment que la diffusion des enregistrements sonores est monnaie courante à la Cour du Québec. La preuve ne le démontre pas et l'affirmation est contestée par les intimés. Les règles de pratique de la Cour du Québec interdisent la diffusion des enregistrements faits par les médias (*Règlement de la Cour du Québec*, R.R.Q. 1981, ch. C-25, r. 1.01.1, art. 12). Aux prises avec le contournement d'une interdiction analogue, les juges de la Cour supérieure ont adopté une mesure explicite. Toute tentative d'expliquer l'absence d'interdiction explicite à la Cour du Québec n'est que pure spéculation.

[92] Si j'accepte que la diffusion des enregistrements sonores officiels ajoute à la valeur des reportages et accroît leur intérêt, je ne peux toutefois conclure que l'interdiction de diffuser ces enregistrements nuit à la capacité des médias de décrire, d'analyser ou de commenter avec rigueur ce qui se déroule devant les tribunaux.

[93] L'effet négatif de la diffusion des enregistrements sonores sur les débats à l'audience, ainsi que son incidence réelle sur les participants aux audiences et sur la recherche de la vérité — aspect inhérent au processus judiciaire — sont autant de facteurs qui doivent être pris en considération. Les enregistrements sont d'abord et avant tout un moyen de consigner ces débats et les médias ne devraient pas les utiliser de façon à dénaturer cet objectif. La raison d'être des enregistrements doit être sauvegardée. Ils constituent une façon de préserver la preuve. Leur diffusion au nom de la liberté de la presse minerait un des objectifs que la publicité des débats est censée garantir : l'intégrité du système judiciaire.

[94] Lorsque les effets positifs et négatifs des mesures contestées sont mis en balance, force est de constater que les premiers l'emportent sur les seconds. Dans le contexte judiciaire, la liberté d'expression, comme tous les autres droits fondamentaux, doit être conciliée avec une saine administration de la justice. Comme le mentionne le juge Salmon dans *Morris c. Crown Office*, [1970] 1 All E.R. 1079 (C.A.), p. 1086-1087 (cité avec

(*Attorney General*), [1988] 2 S.C.R. 214, at p. 249):

Every member of the public has an inalienable right that our courts shall be left free to administer justice without obstruction or interference from whatever quarter it may come. Take away that right and freedom of speech together with all the other freedoms would wither and die, for in the long run it is the courts of justice which are the last bastion of individual liberty.

Like litigants, the media have an interest in contributing to the fair administration of the judicial system. An approach under which only the immediate interests of a few journalists indifferent to the proper functioning of the courts are taken into account would not foster freedom of the press. The press would be far less useful if, in seeking to fulfil its function of reporting information of public interest, it were to compromise the serenity of hearings and the search for the truth. The presence of journalists would then be not only ineffectual, but harmful.

[95] I would note that most of the provinces have also adopted measures to limit journalistic activities outside courtrooms (for example, Ontario prohibits photographing or filming any person in a courthouse where there is a reasonable ground for believing that the person is there for the purpose of attending or leaving a hearing (*Courts of Justice Act*, R.S.O. 1990, c. C.43, s. 136(1)(a)(iii)); Nova Scotia has designated areas for the use of cameras on the various floors of the courthouses to which its measures apply, and interviews must be conducted in specified areas (*Guidelines for Press, Media, and Public Access to the Courts of Nova Scotia*, Appendix A (2008) (online)). British Columbia recently adopted new rules, but it is too soon to assess their effectiveness (Supreme Court of British Columbia, “Practice Direction: Television Coverage of Court Proceedings”, PD – 23, July 1, 2010 (online)). As for the broadcasting of recordings of hearings, it is regulated by all the provinces.

approbation par le juge en chef Dickson dans *B.C.G.E.U. c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1988] 2 R.C.S. 214, p. 249) :

[TRADUCTION] Tous les membres du public ont le droit inaliénable à ce que nos tribunaux soient laissés libres d’administrer la justice sans entrave ni empêchement de quelque part que ce soit. Si ce droit était supprimé, la liberté d’expression ainsi que toutes les autres libertés dépériraient et mourraient, car à la longue ce sont les cours de justice qui constituent le bastion de la liberté individuelle.

Tout comme les justiciables, les médias ont intérêt à contribuer à une saine gestion de l’appareil judiciaire. En effet, la liberté de la presse n’est pas favorisée par une approche guidée par les seuls intérêts immédiats de quelques journalistes indifférents au bon fonctionnement des tribunaux. L’utilité de la presse serait considérablement diminuée si, en souhaitant accomplir ses fonctions de rapporteur d’informations d’intérêt public, celle-ci compromettrait la sérénité des débats et la recherche de la vérité. La présence des médias serait alors non seulement inefficace, mais plutôt nuisible.

[95] Je souligne que la plupart des provinces ont également adopté des mesures visant à limiter les activités journalistiques à l’extérieur des salles d’audience (par exemple, l’Ontario interdit toute prise d’image d’une personne dans un palais de justice s’il existe des motifs valables de croire qu’elle se rend à une audience ou la quitte (*Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, ch. C.43, sous-al. 136(1)a)(iii)); la Nouvelle-Écosse a désigné des zones pour l’utilisation des caméras sur les différents étages des palais de justice visés, et les entrevues doivent se tenir à des endroits déterminés (*Guidelines for Press, Media, and Public Access to the Courts of Nova Scotia*, Appendix A (2008) (en ligne)). La Colombie-Britannique a récemment adopté de nouvelles règles, mais il est trop tôt pour évaluer leur efficacité (Cour suprême de la Colombie-Britannique, « Practice Direction : Television Coverage of Court Proceedings », PD – 23, 1^{er} juillet 2010 (en ligne)). Pour ce qui est de la diffusion des enregistrements des audiences, toutes les provinces réglementent cette question.

[96] In addition, a number of countries have adopted measures that are similar to or even stricter than the measures being challenged in the case at bar. For example, in the United Kingdom it is prohibited to take any photograph or even to make any sketch in court of any participant in legal proceedings, including in the building and its precincts, and to broadcast recordings of judicial proceedings (*Criminal Justice Act, 1925* (U.K.), 15 & 16 Geo. 5, c. 86, s. 41; *Contempt of Court Act 1981* (U.K.), 1981, c. 49, s. 9). France also prohibits the use in courtrooms of any device for recording or broadcasting sound (*Code de procédure pénale*, art. 308). This national, indeed international, consensus confirms that measures intended to regulate the work of the media in courthouses are necessary to maintain the fair administration of justice.

[97] Thus, the limits imposed on freedom of expression are reasonable and are justified in a free and democratic society.

5. Conclusion

[98] Freedom of the press and the fair administration of justice are essential to the proper functioning of a democratic society and must be harmonized with one another. Each one is just as vital as the other. Freedom of the press cannot foster self-fulfilment, democratic discourse and truth finding if it has a negative impact on the fair administration of justice. In the instant case, the government has taken action to reconcile those two values. Since no right is absolute, this reconciliation must be accepted.

[99] I would dismiss the appeal with costs and confirm that the impugned measures are constitutional.

APPENDIX

RULES GOVERNING FILMING, PICTURE TAKING AND INTERVIEWING

In order to ensure the fair administration of justice, the serenity of judicial hearings and the respect of the rights of litigants and witnesses:

[96] De plus, plusieurs pays ont adopté des mesures semblables ou même plus strictes encore que celles contestées en l'espèce. Par exemple, au Royaume-Uni, toute photographie ou même croquis à la Cour d'un participant à une instance judiciaire est interdit, incluant l'édifice et ses abords, de même que la diffusion de l'enregistrement des procédures judiciaires (*Criminal Justice Act, 1925* (R.-U.), 15 & 16 Geo. 5, ch. 86, art. 41; *Contempt of Court Act 1981* (R.-U.), 1981, ch. 49, art. 9). La France interdit elle aussi l'emploi de tout appareil d'enregistrement ou de diffusion sonore à l'intérieur des salles d'audience (*Code de procédure pénale*, art. 308). Ce consensus national, voire international, confirme que des mesures destinées à encadrer le travail des médias dans les palais de justice sont nécessaires pour assurer le maintien d'une saine administration de la justice.

[97] Les limites imposées à la liberté d'expression sont donc raisonnables et justifiées dans le cadre d'une société libre et démocratique.

5. Conclusion

[98] La liberté de la presse et la saine administration de la justice sont essentielles au bon fonctionnement d'une société démocratique et elles doivent être harmonisées. Elles sont tout aussi vitales l'une que l'autre. La liberté de la presse ne saurait favoriser l'épanouissement personnel, le débat démocratique et la recherche de la vérité si elle a une incidence négative sur la saine administration de la justice. En l'espèce, l'État est intervenu pour concilier ces deux valeurs. Reconnaisant qu'aucun droit n'est absolu, il faut accepter cette conciliation.

[99] Je suis d'avis de rejeter le pourvoi, avec dépens, et de confirmer la constitutionnalité des mesures contestées.

ANNEXE

DIRECTIVES CONCERNANT LA PRISE D'IMAGES ET LA TENUÉ D'ENTREVUES

Afin d'assurer la saine administration de la justice, la sérénité des débats judiciaires et le respect des droits des justiciables et des témoins :

- | | |
|---|--|
| <ol style="list-style-type: none"> 1. It is prohibited to obstruct or hinder the free movement of persons in public areas, including by stopping in front of them or by blocking their passage. 2. Filming, picture taking and interviewing are permitted only within the areas marked by pictograms in the public sections of the court house. For certain court houses, such areas are identified in the floor plan annexed hereto. 3. It is forbidden to follow individuals with cameras or microphones in court houses. 4. No filming, picture taking or interviewing may take place in the general vicinity of court rooms, including near entrance and exit doors. 5. It is, however, permitted to request an interview from a person exiting [a] court room. 6. Where the person consents to give an interview, the media representative and this person must move to the area of the court house designated for that purpose, as identified by pictograms. 7. Notwithstanding the preceding, safety instructions and security zones must be respected at all times. 8. Any person may contact the security service of the courthouse in order to have the present rules enforced. 9. The present rules shall come into effect on May 16, 2005. | <ol style="list-style-type: none"> 1. Il est interdit d'entraver ou de gêner la libre circulation des usagers dans les aires publiques notamment en s'immobilisant devant une personne ou en lui obstruant le passage. 2. La prise d'images et la tenue d'entrevues ne sont permises que dans les zones désignées par des pictogrammes dans les aires publiques des palais de Justice annexés aux présentes. 3. Il est interdit de pourchasser des personnes avec des caméras ou des microphones dans les palais de Justice. 4. Aucune prise d'image ni entrevue ne peut être faite aux sorties ou aux abords des salles d'audience. 5. Toutefois, il est permis de demander à une personne à la sortie de la salle d'audience de donner une entrevue. 6. Lorsque la personne consent à donner une entrevue, les représentants des médias et cette personne doivent se rendre à l'endroit prévu à cette fin et désigné par pictogramme dans les palais de Justice pour la prise d'images et la tenue d'entrevues. 7. Les consignes et périmètres de sécurité doivent être respectés en tout temps. 8. Tout usager peut faire appel au Service de sécurité du palais de Justice afin d'assurer le respect des présentes directives. 9. Les présentes directives entrent en vigueur le 16 mai 2005. |
|---|--|

François Rolland
Chief Justice
Quebec Superior Court

Appeal dismissed with costs.

Solicitors for the appellants: Spiegel Sohmer, Montréal.

Solicitors for the respondent the Attorney General of Canada: Côté, Marcoux & Joyal, Montréal.

Solicitor for the respondent the Attorney General of Quebec: Attorney General of Quebec, Montréal.

François Rolland
Juge en chef
Cour supérieure du Québec

Pourvoi rejeté avec dépens.

Procureurs des appelantes : Spiegel Sohmer, Montréal.

Procureurs de l'intimé le procureur général du Canada : Côté, Marcoux & Joyal, Montréal.

Procureur de l'intimé le procureur général du Québec : Procureur général du Québec, Montréal.

Solicitors for the respondent the Honourable François Rolland, in his capacity as Chief Justice of the Quebec Superior Court: Langlois Kronström Desjardins, Montréal.

Solicitors for the respondent Barreau du Québec: Irving Mitchell Kalichman, Montréal.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Alberta: Attorney General of Alberta, Edmonton.

Solicitors for the intervener the Canadian Civil Liberties Association: Osler, Hoskin & Harcourt, Toronto.

Solicitors for the interveners the Canadian Newspaper Association, Ad IDEM/Canadian Media Lawyers Association, RTNDA Canada/Association of Electronic Journalists, Canadian Association of Journalists, Canadian Journalists for Free Expression and Canadian Publishers' Council: Fasken Martineau DuMoulin, Montréal.

Solicitors for the intervener the British Columbia Civil Liberties Association: McCarthy Tetrault, Montréal.

Procureurs de l'intimé l'honorable François Rolland, ès qualités de juge en chef de la Cour supérieure du Québec : Langlois Kronström Desjardins, Montréal.

Procureurs de l'intimé le Barreau du Québec : Irving Mitchell Kalichman, Montréal.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Alberta : Procureur général de l'Alberta, Edmonton.

Procureurs de l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles : Osler, Hoskin & Harcourt, Toronto.

Procureurs des intervenants l'Association canadienne des journaux, Ad IDEM/Canadian Media Lawyers Association, ACDIRT Canada/Association des journalistes électroniques, Association canadienne des journalistes, Journalistes canadiens pour la liberté d'expression et Canadian Publishers' Council : Fasken Martineau DuMoulin, Montréal.

Procureurs de l'intervenante l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique : McCarthy Tetrault, Montréal.